

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 8

Août 1955

SOMMAIRE

LÉGISLATION : France. Arrêté concernant la Commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955 (du 22 juillet 1955), p. 145. — **Grèce.** Loi portant modification et complément à la loi n° 1998/1939 sur les marques (n° 3205, du 26 avril 1955), p. 146. — **Pologne.** Ordonnance du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions, des modèles et des marques au Bureau des brevets (du 1^{er} avril 1952), première partie, p. 150.

JURISPRUDENCE : Belgique. Arrêté royal du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, soumettant la protection de ceux-ci au régime du droit d'auteur (loi du 22 mars 1886). La Convention de Paris révisée sur la propriété industrielle ne s'applique pas à la protection des dessins et modèles en Belgique. Ne s'appliquent aux modèles industriels créés aux Etats-Unis: ni la Convention de Berne révisée, à laquelle ce dernier pays n'a pas accédé; ni la loi belge de 1886 sur le droit d'auteur, étant donné que les auteurs belges ne

jouissent pas aux Etats-Unis d'Amérique, pour leurs dessins et modèles industriels, d'une protection semblable à celle qui est réclamée, à l'occasion de la présente affaire, par des sociétés américaines, p. 154.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La nouvelle loi grecque sur les marques (Pierre Mamopoulos), p. 155.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif (Réunion de Sirmione, 30 mai-3 juin 1955), p. 158.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux.* Taschenbuch des gewerblichen Rechtsschutzes (Manuel de la propriété industrielle), édité par le Patentamt allemand, p. 161.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne (République fédérale). Allocution prononcée par M. Neumayer, Ministre fédéral de la Justice, devant le personnel du Bureau allemand des brevets, le 30 juillet 1954, p. 161.

Législation

FRANCE

Arrêté

concernant la Commission spéciale d'évaluation prévue à l'article 5 de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis

(Du 22 juillet 1955)¹⁾

Article premier

Sont nommés représentants des intéressés pour l'application de l'article 5 de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955²⁾, à titre respectivement de représentant titulaire et de représentant suppléant, les personnalités suivantes:

Industries mécaniques et électriques

I. Machines-outils, outillage mécanique, machines portatives, instruments de mesure et appareils de contrôle

Titulaire: M. Jacques Fenwick. — Suppléant: M. Pierre Dufour.

II. Matériel d'imprimerie et arts graphiques, matériel textile, moteurs

Titulaire: M. André Fortado. — Suppléant: M. Paul Keufer.

III. Matériel de travaux publics et de manutention, matériel pneumatique, matériel frigorifique, compresseurs, matériel pour les industries alimentaires, les industries chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques

Titulaire: M. Francis Monnoyeur. — Suppléant: M. Paul Thuilliez.

IV. Articles de quincaillerie

Titulaire: M. Fernand Blondel. — Suppléant: M. Jean Hortsmann.

V. Tracteurs et matériel annexe, machines agricoles

Titulaire: M. Paul Senegal. — Suppléant: M. André Blanchot.

VI. Matériel électrique

Titulaire: M. Jean Maitrot. — Suppléant: M. Jean Cade.

VII. Aciers spéciaux

Titulaire: M. Marcel Denis. — Suppléant: M. François Fort.

VIII. Matériel ferroviaire

Titulaire: M. Salmon. — Suppléant: M. Legrand.

IX. Automobiles, cycles, motocycles, matériel d'aviation et industries annexes

Titulaire: M. Georges Noble. — Suppléant: M. Eugène Dujardin.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 6.

*X. Matériel et appareils pour la photographie
et la cinématographie*

Titulaire: M. Léon Leger. — Suppléant: M. Robert Marguet.

XI. Machines de bureau

Titulaire: M. Pelletier. — Suppléant: M. Bouvier.

XII. Horlogerie

Titulaire: M. Letard. — Suppléant: M. Lefeuvre.

Industries chimiques

I. Industries du verre

Titulaire: M. James Barrelet. — Suppléant: M. Georges Dugue.

II. Industrie pharmaceutique

Titulaire: M. Deschiens. — Suppléant: M. Pierre Midy.

III. Industries des peintures, vernis et encres d'imprimerie

Titulaire: M. Germot. — Suppléant: M. René Bernard.

*IV. Industries de produits chimiques minéraux, organiques
et des engrais*

Titulaire: M. Jacques Martin. — Suppléant: M. Marcel François.

V. Industries des corps gras

Titulaire: M. Emmanuel Mayolle. — Suppléant: M. Georges Marroe.

VI. Industrie du caoutchouc

a) Articles manufacturés: Titulaire: M. Friedrich Buehel. — Suppléant: M. Louis Chauvot.

b) Caoutchoucs artificiels: Titulaire: M. Maurice Alean. — Suppléant: M. Fernand Chevassus.

Industries diverses

I. Industrie des crayons

Titulaire: M. d'Aboville. — Suppléant: M. Farjon.

II. Industries des jeux et des jouets

Titulaire: M. Moynot. — Suppléant: M. Fradet.

III. Industrie du papier

Titulaire: M. Mouillier.

Article 2

L'Inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRÈCE

Loi

portant modification et complément à la loi n° 1998/1939
sur les marques

(N° 3205, du 26 avril 1955) ¹⁾

Article premier

L'alinéa (1) de l'article 3 de la loi 1998/1939 ²⁾ est remplacé par ce qui suit:

(1) Ne peuvent être admis à l'enregistrement comme marques:

a) les termes génériques ou les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou qui consistent uniquement en lignes, chiffres, mots, signes ou indications pouvant servir pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, le poids, la destination, la valeur, le lieu d'origine de la marchandise ou du produit;

dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, et plus spécialement de la durée d'emploi de la marque comme signe distinctif des produits de l'entreprise du requérant ³⁾;

b) les emblèmes et symboles de l'Etat Hellénique, les emblèmes royaux, ainsi que ceux de toute autorité et les symboles religieux. Il en est de même des mots et présentations désignant lesdits emblèmes et symboles;

c) celles qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public;

d) celles qui contiennent des indications ou présentations qui ne correspondent manifestement pas à la réalité et qui risquent d'induire en erreur;

e) celles qui constituent contrefaçon ou imitation d'une marque antérieure dûment déposée et qui servent à désigner le même produit ou un produit similaire;

f) les noms et images de tierces personnes, même si celles-ci y consentent.

Article 2

L'article 5 de la loi 1998/1939 est remplacé par ce qui suit:

Dépôt

(1) En vue du dépôt d'une marque une déclaration doit être adressée au Ministère du commerce (Section des marques), accompagnée de 10 exemplaires de la marque et de 5 exemplaires en couleur si la marque à déposer consiste en une présentation en couleurs déterminées, du cliché de la marque, à moins que celle-ci ne consiste en une simple dénomination (marque verbale), et du récépissé de versement des taxes légales.

La déclaration contient obligatoirement constitution d'un avocat-fondé de pouvoir avec élection de domicile; celui-ci est habilité par la mention de son nom sur la déclaration.

(2) Le procès-verbal ci-après ne peut être dressé sans que lesdites formalités soient observées.

¹⁾ Nous devons la communication du texte de la présente loi, qui est entrée en vigueur le 11 mai 1955, à l'obligeance de M. Pierre Mampoulos, avocat à la Cour de cassation, 41, rue Solonos, à Athènes, qui a également rédigé le commentaire que nous publions à la page 155 de ce fascicule.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 199.

³⁾ Cf. art. 6 B 2° de la Convention d'Union révisée.

(3) Lors du dépôt de la déclaration, un procès-verbal est dressé dans un registre spécial, séparé pour les marques nationales et pour les marques étrangères, et portant:

- a) la date et l'heure de dépôt de la déclaration;
- b) le n° du récépissé de la Caisse publique relatif aux taxes à verser;
- c) la désignation des produits ou marchandises que la marque sert à désigner;
- d) le nom du déposant et de son avocat-fondé de pouvoir spécial;
- e) la date d'expiration du délai de protection de la marque.

(4) Un exemplaire de la marque est apposé sur le procès-verbal et celui-ci est signé par l'avocat-fondé de pouvoir du déclarant, ainsi que par le chef de Section compétent.

Article 3

Les alinéas (2), (3), (4) et (5) de l'article 6 de la loi 1998/1939 sont modifiés comme suit:

(2) Le Tribunal des marques du premier degré est composé de trois membres, à savoir d'un Conseiller d'Etat ou maître des requêtes au Conseil d'Etat, président, du directeur du Commerce intérieur et de la propriété industrielle auprès du Ministère du commerce et d'un industriel.

(3) Le Tribunal des marques du deuxième degré est composé de cinq membres, à savoir d'un vice-président du Conseil juridique de l'Etat, président, d'un Conseiller d'Etat, d'un professeur de droit commercial à l'Université d'Athènes, d'un Conseiller à la Cour d'appel d'Athènes et d'un industriel.

(4) et (5) Fixent le mode de nomination des membres des tribunaux susvisés et de leurs greffiers. Dispositions d'administration interne.

Article 4

L'alinéa (4) de l'article 7 de la loi 1998/1939 est remplacé par ce qui suit:

(4) Les parties comparaissent par un avocat; elles peuvent développer leurs dires devant le tribunal oralement ou par écrit et produire tous éléments ou pièces utiles à la défense de leur cause. Le tribunal peut autoriser l'audition de témoins.

Article 5

L'article 9 de la loi 1998/1939 est remplacé par ce qui suit:

Toute tierce personne y ayant un intérêt légitime, fût-il non pécuniaire, ainsi que toute Chambre de commerce, des métiers ou artisanale du pays, peuvent, dans les six mois¹⁾, former tierce-opposition contre la décision intervenue, par devant le tribunal du premier ou du deuxième degré qui l'a rendue.

Article 6

L'alinéa (1) de l'article 10 de la loi 1998/1939 est modifié comme suit:

(1) Les délais d'exercice desdits moyens de recours commencent à courir comme suit: s'agissant de décisions de rejet, à compter de leur signification à la partie intéressée; pour ce qui est des autres décisions, à compter du 16 du mois qui suit

la date du *Bulletin* de la propriété industrielle du Journal officiel où est inséré un résumé de la décision attaquée.

Toutefois, lesdits moyens de recours peuvent être également exercés avant cette date.

(2) A la fin de l'article 10 de la même loi est ajouté un alinéa *sub* (8) ainsi conçu:

(8) La tierce-opposition, l'appel, ainsi que l'intervention dans des procès pendants par devant les tribunaux des marques, aussitôt le dépôt de la pièce, ou sa signification au chef de Section compétent, sont mentionnés sur le procès-verbal afférent à la marque.

A ce même effet, le greffier du Conseil d'Etat est tenu d'informer le chef de Section compétent des recours en annulation qui seraient formés contre des décisions du tribunal des marques.

Article 7

Modifie l'article 13 de la loi 1998/1939 concernant les formalités administratives de l'enregistrement des marques sur les registres *ad hoc*.

Article 8

L'article 15 de la loi 1998/1939 est remplacé par ce qui suit:

Radiation

(1) La marque est radiée dans les cas suivants, sur décision des tribunaux des marques, à la demande de toute personne y ayant un intérêt légitime, ainsi que de toute Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers ou Chambre artisanale:

- a) lorsque le titulaire de la marque n'aura pas mis en circulation les produits portant la marque dans un délai de trois ans à compter de son enregistrement, d'un an s'il s'agit d'un titre de journal ou périodique, ou, s'il s'agit de marques servant à désigner des spécialités pharmaceutiques, de quatre ans à compter de l'enregistrement;
- b) lorsque le titulaire a cessé de mettre en circulation des produits portant la marque pendant deux ans, ou pendant une année s'il s'agit de journaux ou périodiques¹⁾;
- c) lorsque l'entreprise pour les produits de laquelle la marque a été déposée a cessé de fonctionner depuis deux ans au moins, ou, s'agissant de journaux ou périodiques, depuis un an;

la marque n'est pas radiée si le titulaire prouve qu'il n'a pas mis, ou qu'il a cessé de mettre en circulation les produits ou le journal ou périodique, ou que l'entreprise a cessé de fonctionner, pour un motif valable;

- d) lorsque la marque est devenue générique; dans ce cas, la demande de radiation ne peut être soumise avant l'expiration de vingt ans²⁾ depuis le premier dépôt;
- e) lorsque la marque déposée constitue contrefaçon ou imitation d'un signe distinctif de produit identique ou similaire suffisamment connu dans les transactions en Grèce; dans ce cas, la demande en radiation est déposée dans un délai de trois ans³⁾ à compter de la date du *Bulletin* de

¹⁾ Ce délai était d'un an uniformément, selon la loi antérieure.

²⁾ Quinze ans, suivant la loi modifiée.

³⁾ Cf. art. 6^{bis} F (2) de la Convention d'Union révisée.

¹⁾ Selon l'ancienne loi ce délai était de trois mois.

la propriété industrielle où est inséré un résumé de la décision attaquée, à condition que les produits aient été effectivement mis en circulation en même temps que le dépôt de la marque;

- f) lorsque la marque déposée est irrecevable à l'enregistrement selon les dispositions de l'article 3, alinéa (1), de la loi modifiée. Dans ce cas, la demande est déposée dans un délai de trois ans, suivant ce qui est prescrit ci-dessus *sub lit. e*), de la part de toute tierce personne. S'il s'agit d'une marque qui constitue contrefaçon ou imitation d'une marque déjà dûment déposée et non radiée, servant à désigner un produit identique ou similaire, la demande est faite uniquement par celui qui y possède un intérêt légitime;
- g) lorsque la marque enregistrée constitue contrefaçon ou imitation d'une autre marque étrangère déposée ultérieurement mais au sujet de laquelle un droit de priorité remontant à une date antérieure au dépôt de la marque enregistrée est revendiquée. Dans ce cas, la demande en radiation est déposée dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement;
- h) lorsque le dépôt de la marque a été effectué contrairement à la bonne foi;

dans ce cas, la demande en radiation est déposée dans un délai de cinq ans¹⁾ à compter de l'enregistrement, à condition que les produits aient été effectivement mis en circulation en même temps que le dépôt de la marque.

(2) La décision de radiation produit ses effets à partir du moment où elle est devenue irrévocable, aucune action en dommages-intérêts ni plainte n'étant recevables pour la période antérieure.

(3) La radiation de la marque étant prononcée, mention en est faite, ainsi que du n° de la décision, par le chef de Section compétent, sur le procès-verbal consigné sur le Registre spécial visé à l'alinéa (3) de l'article 2 de la présente loi; un résumé de la décision est publié dans le *Bulletin* de la propriété commerciale et industrielle.

Article 9

L'article 16 de la loi 1998/1939 est remplacé par ce qui suit:

Emploi de la marque

L'enregistrement de la marque confère au déposant seul le droit exclusif de l'apposer sur les produits mêmes ou marchandises qu'elle sert à désigner, leurs enveloppes et emballages, papiers de correspondance, factures, catalogues de prix, avis, publicité de toute espèce, ainsi que sur tous autres imprimés.

Article 10

Les alinéas (2) et (3) de l'article 19 de la loi 1998/1939 sont modifiés comme suit:

(2) La durée de protection peut être renouvelée chaque fois pour une nouvelle période de dix ans sur dépôt au Ministère du commerce, dans les délais requis, du récépissé de versement de la taxe légale.

(3) Le dépôt d'un récépissé de versement de la taxe de renouvellement doit être effectué dans le courant de la dernière année de protection.

Le titulaire peut déposer ledit récépissé après l'expiration de la période de dix ans et dans le délai de six mois à partir de cette date, étant dans ce cas tenu de verser la taxe ci-dessus augmentée de la moitié¹⁾.

Article 11

A la suite de l'alinéa (4) de l'article 20 de la loi 1998/1939 est ajouté un alinéa (5), l'alinéa (5) actuel étant modifié et recevant le n° 6, à savoir:

(5) Si l'entreprise du titulaire de la marque s'étend sur plusieurs pays, la marque peut être cédée avec la partie de l'entreprise fonctionnant en Grèce, pourvu que la cession comprenne également le droit exclusif de fabriquer ou de vendre les produits fabriqués en Grèce et visés par la marque, les dispositions de l'article 17, alinéa (3), de la loi modifiée étant applicables de manière analogue²⁾.

(6) Le transfert n'a d'effet vis-à-vis des tiers qu'après son enregistrement dans le Registre des marques. A cet effet, un récépissé de versement de la taxe légale doit être présenté.

Article 12

L'article 24 de la loi 1998/1939 est remplacé par ce qui suit:

Action en cessation ou en dommages-intérêts

(1) Quiconque emploie, contrefait ou imite une marque appartenant à autrui peut être actionné en justice en cessation ou en dommages-intérêts, ou des deux actions à la fois.

(2) L'action est intentée par devant le tribunal civil compétent. L'action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter de la fin de l'année dans le courant de laquelle a eu lieu pour la première fois l'emploi, la contrefaçon ou l'imitation illicites.

Article 13

Les alinéas (3) et (5) de l'article 25 de la même loi sont modifiés comme suit:

(3) Est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le président du tribunal civil aussi bien du lieu où se trouvent les produits ou marchandises, que de celui où siège l'entreprise dont les produits portent la marque attaquée.

(5) Par son ordonnance, le président peut prescrire soit la description, soit la saisie des produits ou marchandises, et faire défense à ce que ceux-ci soient mis dorénavant en circulation. Il doit toutefois fixer un délai, non supérieur à deux mois, pour que l'action soit intentée.

Article 14

Les alinéas (1) et (2) de l'article 29 de la loi 1998/1939 sont modifiés comme suit:

(1) Le tribunal ordonne l'enlèvement de la marque des produits ou marchandises et la destruction des marques qui auraient été saisies³⁾.

¹⁾ Cf. art. 5^{bis} (1) de la Convention d'Union révisée.

²⁾ Cf. art. 6^{quater} (1) de la Convention d'Union révisée.

³⁾ Selon l'ancienne loi, ce droit n'était conféré, par inadvertance sans doute, qu'aux seuls tribunaux répressifs. Le nouveau texte l'étend aussi à la justice civile.

¹⁾ Cf. art. 6^{bis} F (3) de la Convention d'Union révisée qui ne fixe aucun délai à ce sujet.

(2) Si la marque ne peut pas être détruite sans l'objet sur lequel elle est apposée, au besoin le tribunal peut également ordonner la destruction de l'objet, en tout ou en partie¹⁾.

Article 15

Les articles 31, 32, 33 et 34 de la loi 1998/1939 formant le Chapitre VI « Conditionnements », sont abrogés.

Article 16

(1) Par décision des tribunaux des marques, peut être admis le dépôt d'une même marque servant à désigner des produits identiques ou similaires, ou l'usage seul de celle-ci, de la part aussi d'une autre personne, pourvu qu'entre cette dernière et le titulaire de la marque antérieurement déposée existe un lien économique étroit et substantiel et que l'emploi de la marque ne soit ni susceptible d'induire en erreur ni contraire à l'intérêt public²⁾. Pourra être considérée comme lien économique la fourniture soit de capitaux en argent, soit de machines, soit de l'exploitation d'inventions, soit de secrets industriels, soit de matières premières de base. La location de marque est interdite.

(2) S'agissant de marques de produits pharmaceutiques étrangers dûment mis en circulation en Grèce, pour admettre leur dépôt, comme ci-dessus, de la part d'un national, il faut en outre une autorisation spéciale du Ministère de la prévoyance sociale, rendue sur avis motivé du Conseil supérieur de la santé et relative à l'existence en Grèce des conditions nécessaires à la préparation du produit.

(3) La déclaration du titulaire du dépôt antérieur relative à la cessation du lien économique, entraîne de plein droit la radiation de la marque déposée par une autre personne, ou de l'usage qui en a été accordé. Les tribunaux des marques décident au sujet de la radiation lorsque la demande en est faite par des tiers.

(4) Les produits portant une marque qui a été enregistrée, ou dont l'usage a été accordé, selon les prescriptions ci-dessus, devront, s'ils sont fabriqués en Grèce, porter clairement en grec la mention « Fabrication Hellénique ».

Marques collectives³⁾

Article 17

(1) Les coopératives, unions ou associations poursuivant des buts professionnels et possédant la personnalité juridique, même si elles n'ont pas d'entreprise propre, peuvent déposer des marques pour désigner les produits ou marchandises fabriqués ou mis en vente par leurs membres à titre individuel (marques collectives).

(2) Sont assimilées aux personnes morales ci-dessus les personnes morales de droit public.

(3) La déclaration aux fins de dépôt d'une marque collective doit être accompagnée d'une déclaration contenant le titre, le siège, le but, les noms et prénoms des représentants légaux, la liste nominative des membres ayant le droit de

faire usage de la marque, ainsi que les conditions et les règlements concernant les droits et obligations des membres relativement à l'emploi de la marque de leur part. Pareille déclaration est également requise pour toute modification éventuelle de ces éléments.

(4) Le droit à la marque collective ne peut être cédé, comme tel, à autrui.

(5) L'exercice des droits découlant de l'enregistrement de la marque collective n'appartient en tout cas qu'à la personne morale de la coopérative, union ou association titulaire de la marque collective.

(6) Un registre spécial est tenu au sujet des marques collectives. Les taxes de dépôt et de renouvellement sont fixées au quintuple de celles en vigueur au moment donné pour les autres marques.

(7) La radiation de la marque collective s'opère dans tous les cas énoncés à l'article 15, tel qu'il est remplacé par l'article 8 de la présente loi, applicable de manière analogue, ainsi que lorsque le titulaire tolère qu'il soit fait usage de la marque de manière contraire aux buts de la coopérative, unions, association, etc., ou aux conditions et règlements qui ont été déclarés lors du dépôt, ou bien si ledit usage induit en erreur dans les transactions.

(8) Les coopératives, unions, associations ou personnes morales de droit public étrangères, instituées suivant les dispositions de droit privé ou public du pays où elles siègent, peuvent déposer des marques collectives si les marques collectives grecques sont déposées et protégées dans leur pays.

(9) L'emploi de la marque collective doit absolument se faire avec la mention « marque collective ».

(10) Sont applicables aux marques collectives toutes les dispositions de la loi 1998/1939 en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec le présent article.

Article 18

Les alinéas (2) a) et (4) de l'article 35 de la loi 1998/1939 sont modifiés comme suit:

a) certificat de l'autorité compétente étrangère attestant que, suivant la législation du pays étranger où se trouve l'établissement professionnel du requérant, la marque dont on demande l'enregistrement en Grèce y est déposée et protégée;

des variations dans les parties non-essentielles de la marque n'altérant pas son impression d'ensemble, ne constituent pas un motif d'irrecevabilité¹⁾;

s'agissant de marques déposées avec revendication de priorité dans les six mois qui suivent le dépôt de la déclaration au pays étranger, le certificat ci-dessus pourra être déposé dans les six mois au plus tard à compter de l'enregistrement de la marque au pays étranger. Ledit certificat pourra être omis à condition de réciprocité.

(4) La marque étrangère dûment enregistrée en Grèce devient indépendante de la marque du pays où se trouve l'établissement professionnel de son titulaire²⁾.

¹⁾ Même remarque qu'à la note ³⁾ de la colonne précédente.

²⁾ Cf. art. 5 C (3) de la Convention d'Union révisée.

³⁾ Ces dispositions sont nouvellement introduites dans la loi grecque. Cf. art. 7^{bis} de la Convention d'Union révisée.

¹⁾ Cf. art. 5 C (2) de la Convention d'Union révisée.

²⁾ Cf. art. 6 D de la Convention d'Union révisée.

Article 19

Disposition d'ordre administratif visant le *Bulletin* de la propriété industrielle.

Taxes

Article 20

Les taxes à percevoir pour les marques et les brevets d'invention sont fixées comme suit:

	<i>drachmes</i>
1. Dépôt de marque	220
Pour chaque classe en sus	50
Renouvellement de marque	150
Cession de marque	150
. (taxes afférentes aux moyens de recours)	
2. Dépôt de brevet d'invention	100
Pour chaque année, de la deuxième à la cinquième	150
Pour chaque année, de la sixième à la dixième	250
Pour chaque année, de la onzième à la quinzième	350
Cession de brevet	100

La taxe des brevets d'invention est versée dans le courant de 1^{er} semestre de l'année à laquelle elle se réfère. Après l'expiration de ce délai et jusqu'à la publication de la échéance, la taxe est augmentée de la moitié.

Les titulaires de brevets d'invention déçus de leurs droits au cours des années 1953 et 1954, pourront les récupérer en versant les taxes arriérées, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, plus une amende d'égal montant, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les droits acquis dans l'intervalle par des tiers étant réservés.

Article 21

Disposition de pure forme.

POLOGNE

Ordonnance

du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions, des modèles et des marques au Bureau des brevets

(Du 1^{er} avril 1952)¹⁾

(Première partie)

En vertu des articles 36, alinéa (4), 121, alinéa (6) et 194, alinéa (4), de l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques²⁾ (*Bulletin des lois* de la République polonaise, n° 39, art. 384), j'ordonne ce qui suit:

SECTION I

Demandes tendant à l'obtention d'un brevet d'invention

§ 1^{er}

(1) Pour obtenir un brevet d'invention, il faut adresser, personnellement ou par mandataire, une demande au Bureau des brevets de la République polonaise (section des demandes de brevets). La demande tendant à l'obtention d'un brevet

d'invention peut être déposée directement ou par lettre chargée.

(2) Seul l'Ordre des agents de brevets, agissant par ses membres, peut exercer les fonctions de mandataire dans les affaires se rapportant aux demandes de brevets.

§ 2

(1) La demande de brevet contiendra une requête conforme aux prescriptions du § 3, requête où sera formulée la demande de brevet pour l'invention en cause, et les pièces annexes mentionnées au § 4.

(2) Si le déposant entend se prévaloir d'un droit de priorité découlant d'un dépôt étranger de brevet ou de modèle d'utilité, la requête contiendra une conclusion tendant à la reconnaissance de ce droit. Cette conclusion pourra aussi être formulée ultérieurement, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt en Pologne de la requête à fin d'obtention du brevet.

(3) Si le déposant désire être mis au bénéfice du privilège dont il est question à l'article 3, alinéa (3) ou (4) de l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (*Bulletin des lois* de la République polonaise, n° 39, art. 384), en raison de l'exhibition de l'invention dans une exposition publique en Pologne ou à l'étranger, la requête à fin d'obtention du brevet contiendra une conclusion tendant à la reconnaissance de ce privilège.

(4) La requête et les pièces annexes doivent être rédigées en langue polonaise; sont mentionnées au § 4, alinéa (1), *lit. d), f) et g)*, les pièces annexes qui peuvent être rédigées également en d'autres langues.

(5) Chaque invention doit faire l'objet d'une demande de brevet particulière; toutefois, une demande peut également englober plusieurs inventions, si celles-ci sont connexes parce que procédant toutes d'une seule et même idée directrice.

(6) La requête à fin d'obtention du brevet, les autres requêtes et pièces d'écriture se rapportant à la demande de brevet, ainsi que les annexes à ces requêtes et pièces d'écriture sont, à l'exception de la procuration, exemptes du timbre.

§ 3

(1) La requête à fin d'obtention du brevet peut être écrite à la main ou à la machine, sur une feuille de papier ordinaire ou sur une formule spéciale.

(2) La requête contiendra les indications suivantes:

- a) le prénom et le nom de famille, ou la dénomination, ainsi que le domicile ou le siège de la personne qui dépose la demande de brevet. La constatation que le déposant est une personne physique, une personne morale ou le Trésor public, de même que la distinction entre les prénoms et les noms de famille, ne doivent présenter aucune difficulté. L'adresse du déposant doit être indiquée exactement; les changements d'adresse seront communiqués sans délai au Bureau des brevets;
- b) la profession du déposant;
- c) la dénomination (titre) de l'invention, désignant en termes concis du point de vue technique l'objet de l'invention (appareil ou procédé). Cette dénomination pourra indi-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

quer le nom de l'inventeur, mais ne contiendra pas de noms de fantaisie (tels que Vulcain ou Zénith par exemple) ni aucune désignation qui n'exprime pas clairement, directement ou indirectement, les caractères distinctifs du groupe d'objets auquel appartient celui pour lequel le brevet est demandé;

d) le numéro du brevet principal, ou le numéro du dépôt principal, si la demande tend à l'obtention d'un brevet additionnel;

e) si le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire, l'indication de l'Ordre des agents de brevets, ou le prénom et le nom de famille du membre de l'Ordre qui s'occupe de l'affaire. Le déposant qui a son domicile ou son siège à l'étranger ne peut être représenté que par un mandataire autorisé à tout le moins à recevoir notification des écrits et documents se rapportant à l'invention pour laquelle le brevet est demandé;

f)

g) si le déposant demande également la reconnaissance d'un droit de priorité, la mention du dépôt étranger originaire, lequel devra être désigné de manière à ne laisser aucune place au doute, en particulier par l'indication de la date et du pays où il a été opéré, ainsi que des autres faits nécessaires à l'identification dudit dépôt;

h) l'exposition et le pays dans lequel l'invention a été exposée, de même que la date de cette exposition, si le déposant demande également à être mis au bénéfice du privilège dont question au § 2, alinéa (3);

i)

j) les pièces annexes à la requête.

(3)

(4)

(5) Si la demande tendant à l'obtention du brevet est déposée par plus d'une personne, les indications exigées seront fournies pour chacune d'elles.

(6) La requête doit être signée par le déposant ou les déposants, ou par le mandataire. Si le déposant est une personne morale, la requête devra être munie (à moins qu'elle ne soit signée par le mandataire) des signatures des personnes habilitées à signer au nom du déposant.

§ 4

(1) Seront joints à la requête à fin d'obtention du brevet:

a) la description de l'invention en deux exemplaires;

b) si cela est nécessaire, les dessins de l'invention, en deux exemplaires;

c) si cela est nécessaire, des échantillons et modèles de l'invention, soigneusement emballés, en un exemplaire;

d) si le déposant a formulé une conclusion tendant à la reconnaissance d'un droit de priorité découlant d'un dépôt effectué à l'étranger, la copie ou le duplicata du dépôt étranger originaire (description, dessins, etc.), ainsi que l'attestation de leur conformité à l'original — avec indication de la date et du pays du dépôt originaire — par l'autorité étrangère compétente;

e) si le déposant a formulé une conclusion tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice du privilège rattaché à l'exhibition de l'invention dans une exposition publique tenue en Po-

logne, une attestation émanant de la direction de cette exposition et indiquant avec précision l'objet exposé et la date de l'exposition;

f) si le déposant a formulé une conclusion tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice du privilège rattaché à l'exhibition de l'invention dans une exposition publique tenue à l'étranger, la preuve qu'un tel privilège est reconnu à l'exposition en question, de même qu'une attestation émanant de la direction de ladite exposition et indiquant avec précision l'objet exposé, la date et le lieu de l'exposition. Les signatures, apposées sur cette attestation, des personnes habilitées à délivrer des attestations au nom de la direction de l'exposition, devront être légalisées conformément aux dispositions en vigueur à cet égard dans le pays intéressé. L'exactitude de la légalisation des signatures par rapport à la pratique juridique du pays en question devra être confirmée, sur l'attestation même, par le consul polonais;

g) si les pièces établissant le droit de priorité ne sont pas établies au nom du déposant, un document en langue polonaise, russe, anglaise, française ou allemande, qui prouve le droit du déposant de demander en Pologne un brevet pour l'invention en question et d'invoquer en même temps le droit de priorité. Ce document doit, s'il n'est pas un document officiel, porter la signature du cédant, légalisée judiciairement ou par notaire si le document est établi en Pologne; s'il est au contraire établi à l'étranger, il doit répondre aux prescriptions juridiques en vigueur dans le pays intéressé, ou aux dispositions des accords internationaux. Dans les cas douteux, le Bureau des brevets peut exiger que la conformité du document avec la pratique juridique du pays en question soit attesté par un consul polonais;

h) si le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire, la procuration. La signature du déposant ou des déposants sur la procuration doit répondre aux prescriptions relatives à la signature de la requête (§ 3, al. [6]). Une légalisation de la signature de la procuration n'est pas exigée. La procuration est soumise à un droit de timbre de 15.—Zloty. C'est le mandataire qui oblitère les timbres apposés sur la procuration.

(2) Les documents énumérés à l'alinéa (1), *lit. d), e), f),* et g) peuvent être aussi déposés ultérieurement, dans un délai à déterminer par le Bureau des brevets.

(3) Les deux exemplaires de la description et des dessins de l'invention doivent porter, lisible, la signature du ou des déposants ou du mandataire. Les signatures apposées sur la description et sur les dessins répondront aux prescriptions relatives à la signature de la requête (§ 3, al. [6]).

(4) Les documents concernant le droit de priorité, de même que ceux qui se rapportent à l'octroi du privilège découlant de l'exhibition de l'invention dans une exposition publique à l'étranger, peuvent être rédigés en langue polonaise, russe, anglaise, française ou allemande. Si ces documents sont établis dans une autre langue encore, il n'est pas nécessaire qu'ils soient traduits en polonais si une traduction légalisée dans l'une des langues étrangères sus-mentionnées leur est annexée.

§ 5

La description de l'invention pour laquelle est demandé le brevet doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) la description doit être établie sur du papier blanc, durable et non-transparent, de format A4 (210 sur 297 mm.), sur quoi l'on puisse écrire lisiblement à l'encre. Si la description est rédigée sur plusieurs feuilles, celles-ci doivent être numérotées et réunies de telle sorte que l'on puisse lire sans difficulté la description et qu'il soit possible d'extraire chacune des feuilles;
- b) la description peut être écrite à la main ou à la machine. L'écriture doit être lisible; l'encre ou la couleur seront foncées et inaltérables;
- c) on n'écrira que sur l'un des côtés de la feuille. Une marge de 4 cm. environ sera laissée sur le bord gauche de la feuille, et un espace d'environ 8 cm. de hauteur devra rester libre au haut de la première page de la description. Des intervalles, qui ne pourront être inférieurs à 6 mm., devront être aménagés entre les lignes;
- d) dans le texte de la description, il ne pourra y avoir de passages effacés ou corrigés de manière peu claire;
- e) le texte de la description ne comportera pas de dessins;
- f) la description doit être rédigée de manière claire, précise et détaillée, de façon que des hommes du métier puissent, sur la base de la description, utiliser l'invention dans l'industrie;
- g) la description doit être courte, concise, et correcte au point de vue du style. Les répétitions superflues seront évitées, et on se limitera à l'exposé de ce qui est nécessaire pour expliquer l'invention et motiver les revendications;
- h) les mesures doivent être indiquées selon le système métrique; les températures, selon l'échelle centigrade; les unités électriques, poids atomiques, désignations et formules chimiques, selon les prescriptions internationales.

§ 6

(1) La description de l'invention pour laquelle le brevet est demandé se compose de l'en-tête, de la description proprement dite et des revendications.

(2) L'en-tête figurera à une distance d'environ 8 cm. du bord supérieur de la feuille; elle indiquera le prénom et le nom de famille, ou la dénomination du déposant (ou des déposants), le lieu et le pays où le déposant a son domicile ou son siège, de même que la désignation (le titre) de l'invention (§ 3, al. [2], *lit. c*) et les mots « Brevet délivré avec validité à partir du ... ».

Exemple d'en-tête de la description:

Zygmunt Drylinski
(Cracovie, Pologne)
Caisse blindée

Brevet délivré avec validité à partir du ...

(3) La description proprement dite, qui commencera à une distance d'environ 3 cm. au-dessous de l'en-tête, doit être développée dans l'ordre suivant:

- a) la détermination de l'invention, c'est-à-dire l'indication du problème technique qu'elle résout; si l'invention consiste en une amélioration de systèmes ou procédés existants et connus, une courte indication des désavantages de ces systèmes ou procédés qu'elle élimine;

- b) un bref résumé, dans ses grandes lignes, de la nature de l'invention;
- c) l'explication du sens des différentes figures que comprennent les dessins de l'invention, de la manière suivante: fig. 1: vue d'ensemble (par exemple l'aspect extérieur); fig. 2 (par exemple: coupe transversale), etc.;
- d) la description détaillée des exemples, représentés dans le dessin, de l'exécution de l'invention;
- e) l'exposé des effets, ou du système, ou du procédé, au point de vue technologique.

La description proprement dite doit être aussi courte que possible, tout en respectant les règles de la syntaxe, concise et exempte d'explications trop étendues au sujet des avantages que présente l'invention; elle doit constituer un tout cohérent où l'idée directrice de l'invention se trouve explicitée de manière rigoureuse et claire. Les différentes parties de la description proprement dite ne doivent pas être pourvues de titres. S'il est fait mention, dans la description, des diverses parties de la construction de systèmes qui sont représentées graphiquement dans les dessins, ces parties devront être désignées au moyen de chiffres ou de lettres.

(4) A la suite de la description proprement dite seront indiqués, en une revendication ou en plusieurs revendications, sous le titre de « Revendications », les éléments caractéristiques de l'invention dont le déposant considère qu'ils sont nouveaux. Dans les revendications, le déposant doit formuler clairement et sans qu'il y ait possibilité de doute la nature même de l'invention, en raison de quoi il cherche à obtenir le droit exclusif d'exploitation. Si le déposant entend se mettre au bénéfice d'une priorité découlant de deux ou plusieurs dépôts étrangers, il doit rédiger les revendications de manière à ce que chaque revendication formulée en Pologne corresponde à un seul dépôt originaire.

Les revendications doivent être rédigées selon les règles suivantes:

- a) chaque revendication sera formulée en une seule phrase;
- b) la première revendication commencera par la désignation complète de l'invention; si cela est nécessaire, on fera mention des particularités déjà connues de la construction qui déterminent plus précisément le genre de système ou de procédé dont il s'agit, puis on se servira de la formule « caractérisé par ... », après quoi l'on indiquera les caractéristiques principales de l'invention, en quoi réside sa nouveauté essentielle; de cette manière la première revendication doit circonscrire, en termes généraux, la nature de l'invention dans son intégralité;
- c) au début de la deuxième revendication et de chacune des revendications subséquentes, on transcrira une désignation abrégée de l'invention, après quoi l'on se référera aux revendications précédentes au moyen de la formule «selon la (les) revendication(s) ... » pour, ensuite, développer en détail et de façon logique les différents points de la première revendication ou des revendications antérieures;
- d) pour donner plus de clarté aux revendications, il est désirable, lorsqu'il est fait mention de parties de la construction, d'indiquer entre parenthèses les chiffres ou lettres qui leur correspondent dans les dessins.

Remarque: Dans les revendications qui ont pour objet des appareils, machines, outils, etc., il y aura lieu, après la formule « caractérisé par . . . », d'énumérer chacune des parties constitutives de ces appareils, après quoi seulement et à titre d'explication on pourra indiquer la manière selon laquelle ces parties coopèrent entre elles ou les résultats que l'on peut obtenir par leur mise en œuvre. En revanche, dans les revendications qui ont trait à des procédés pour la fabrication d'objets quelconques, pour la préparation de substances chimiques, etc., il y aura lieu d'exposer en détail, après les mots « caractérisé par . . . », les diverses activités de quoi est fait ce procédé, les outils, appareils et moyens d'autre sorte par lesquels s'exercent ces activités pouvant alors être mentionnés; si toutefois ces outils, appareils et moyens d'autre sorte constituent eux-mêmes une invention, ils doivent être décrits dans une revendication particulière (ou dans des revendications particulières) ayant leur construction pour objet. Les avantages que présente une invention ne peuvent être exposés dans une revendication.

Exemples de rédaction de revendications:

I

1. Paroi de bois destinée à la construction de baraques et de maisons d'habitation, constituée par un double assemblage de planches, dont un à l'extérieur et un à l'intérieur, assemblages confectionnés eux-mêmes à l'aide de deux couches de planches fixées l'une sur l'autre et disposées en croisillons, caractérisée par la présence entre les deux assemblages de planches d'une couche de carton ondulé disposée dans l'espace intermédiaire.

2. Paroi de bois selon la revendication 1, caractérisée par le fait qu'une des couches au moins de l'assemblage de planches, par exemple la couche inférieure, est constituée elle-même par deux épaisseurs de planches fixées solidement l'une à l'autre par une couche d'asphalte posée à chaud.

II

1. Moteur à explosion à quatre temps à fort taux de compression, avec augmentation de la puissance motrice par introduction supplémentaire d'air comprimé dans le cylindre actif, dont une partie des gaz d'échappement sont récupérés à la fin de la course de détente et vont alimenter une turbine à combustion des gaz d'échappement, qui entraîne elle-même un compresseur à air et dont l'air comprimé fourni par ce dernier est envoyé comme adjonction d'air dans le cylindre actif, caractérisé par la présence dans la paroi du cylindre actif (A) d'une série de fentes (a1) qui servent à la fois à l'échappement des gaz de combustion et à l'introduction de l'air comprimé supplémentaire, fentes qui sont dégagées par le piston actif (F) à son point mort supérieur et reliées à l'aide du tiroir (J) soit à la conduite de sortie des gaz de combustion (K), soit à la conduite d'admission de l'air comprimé (L).

2. Moteur à explosion à quatre temps à fort taux de compression selon la revendication 1, caractérisé par la présence dans la paroi du cylindre actif d'une seconde rangée de fentes (a2) placées au-dessous de la première (a1) et aboutissant à un canal circulaire (a3) qui conduit à la conduite d'échappement, et caractérisé en outre par le fait que la seconde série de fentes susmentionnée se trouve reliée aux fentes de la série principale (a1) par un évidement (f1) disposé le long de la circonférence du cylindre actif lorsque ce dernier est au point mort inférieur (F).

III

1. Cadenas blindé, caractérisé par le fait que sa partie principale a la forme d'un étau dont les mâchoires réunissent et enserrant étroitement les crochets de fermeture d'une part et recouvrent complètement le verrou traversant les crochets de fermeture d'autre part, le protégeant ainsi des chocs.

2. Cadenas blindé, selon la revendication 1, caractérisé par le fait que le verrou (11) comporte deux tiges (12), disposées à une certaine distance l'une de l'autre, tiges où les arêtes du tambour (4), réglant les parties de verrouillage, viennent s'engager, lorsque ledit tambour tourne de 90° sur son axe.

IV

1. Machine pour la pose par fusion de socles de lampes à incandescence ou de supports analogues, comportant une table mobile exécutant un mouvement discontinu de rotation, ainsi qu'une série de brûleurs à gaz immobiles, disposés autour de la table, caractérisée par la présence sur la table (3) de têtes rotatives (4) sur lesquelles sont fixés les ampoules (1) et les socles (2) pendant leur jonction, où les socles et les ampoules susdits, effectuant un mouvement de rotation, sont chauffés de façon uniforme par les flammes des brûleurs.

2. Machine selon la revendication 1, caractérisée par la présence sur les têtes de fixation (4) de mâchoires mobiles élastiques (5), se fermant sur le col de l'ampoule (1) et la maintenant solidement.

3. Machine selon la revendication 2, caractérisée par le fait que les parties terminales des mâchoires mobiles (5) prennent la forme de la lettre V.

V

Semeuse pour engrais artificiels, caractérisée par la présence d'une roue dentée (5), située sur un levier mobile (6), lequel est placé sur le cylindre principal (2) de la semeuse, et dont ladite roue dentée (5) s'engrène d'une part dans une roue dentée (3), fixée à l'axe (1) des roues d'entraînement, d'autre part dans la roue dentée (4), ce qui a pour conséquence d'entraîner le levier (6) le long de la barre de direction, fixée à la caisse de semences.

VI

Procédé de fabrication de chlorure de magnésium à partir de dolomites et de chlorure de chaux, caractérisé par l'action de gaz de combustion ou de dioxyde de carbone à température ordinaire ou élevée, sous une pression de 2 à 3 atmosphères, sur des dolomites comburés en suspension dans une solution de chlorure de chaux.

VII

1. Procédé d'introduction d'un groupe amine dans des combinaisons aromatiques, caractérisé en ce que les combinaisons aromatiques sont chauffées dans l'acide sulfurique concentré et de l'hydroxylamine, obtenue à base d'acide sulfurique, avec un autre sel de cet acide ou avec un sel basique de l'acide disulfohydroxylamine, en présence de combinaisons métalliques utilisées comme catalyseurs et complètement dissoutes dans l'acide sulfurique employé, lesdites combinaisons étant obtenues à partir des métaux vanadium, tungstène, fer, thorium, zirconium ou mercure.

2. Procédé selon la revendication 1, caractérisé par le fait que la réaction se produit à une température d'environ 100° C.

(5) Si le brevet d'invention est demandé par une unité de l'économie nationalisée ou par une entreprise individuelle, le prénom et le nom de l'inventeur (ou des inventeurs) devront être mentionnés au bas de la première page de la description de l'invention.

§ 7

Les dessins de l'invention pour laquelle le brevet est demandé doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) l'un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et mat (carton); le second exemplaire constituera une reproduction exacte du premier et pourra être exécuté sur papier transparent et résistant ou sur toile. Si cela est nécessaire, les dessins pourront être exécutés sur plusieurs feuilles, lesquelles seront alors numérotées. Chaque feuille doit être de format A 4 (210 sur

Jurisprudence

BELGIQUE

Arrêté royal du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, soumettant la protection de ceux-ci au régime du droit d'auteur (loi du 22 mars 1886). La Convention de Paris révisée sur la propriété industrielle ne s'applique pas à la protection des dessins et modèles en Belgique. Ne s'appliquent aux modèles industriels créés aux États-Unis: ni la Convention de Berne révisée, à laquelle ce dernier pays n'a pas accédé; ni la loi belge de 1886 sur le droit d'auteur, étant donné que les auteurs belges ne jouissent pas aux États-Unis d'Amérique, pour leurs dessins et modèles industriels, d'une protection semblable à celle qui est réclamée, à l'occasion de la présente affaire, par des sociétés américaines.

(Cour de cassation, 20 décembre 1954. — de Bara et Société de droit américain c. D. et K.)¹⁾

La Cour, vu l'arrêt attaqué, rendu le 3 juillet 1953 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 22, 23, 26 et 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, de l'article 2 de la loi du 5 mars 1921 portant, d'une part, approbation du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne, le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 91, du 29 janvier 1935, réglant les mesures relatives à la protection des dessins et modèles industriels, des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 juin 1939 approuvant les actes internationaux signés à Londres le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, des articles 1^{er}, spécialement 1, 2^e, et 2, spécialement 2, 1^o, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934, et des articles 68 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la plainte des parties civiles demanderesse en cassation, pour contrefaçon par les défendeurs, prévenus, du modèle industriel litigieux, créé aux États-Unis d'Amérique par la deuxième demanderesse en cassation, société de droit américain, et a refusé de la sorte aux demanderesse en cassation, en ce qui concerne la protection en Belgique dudit modèle, les avantages que la loi accorde aux nationaux belges, et ce pour le motif irrelevante que les États-Unis d'Amérique, dont la deuxième partie civile est ressortissante, n'ont pas adhéré à la Convention de Berne et que les auteurs belges ne jouiraient pas aux États-Unis d'Amérique de la protection dont les parties civiles demandent de pouvoir bénéficier en Belgique;

Attendu que la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée, notamment par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, et telle qu'elle a été, dans ce dernier état, approuvée par la loi du 2 juin 1939, concerne exclusivement la protection de la propriété industrielle; qu'en tant que cette protection s'étend notamment aux dessins et modèles industriels, elle n'est assurée directement par lesdits accords internationaux, ainsi que cela résulte des dispositions de ceux-ci et spécialement de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, que pour autant que ces dessins et modèles aient fait l'objet d'un dépôt, qui peut éventuellement s'effectuer à un Bureau international de la propriété industrielle établi à Berne;

Attendu qu'ontre ce minimum de protection, l'article 21 de l'Arrangement de La Haye précité prévoit que les adhérents à la Convention d'Union de Paris pourront revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays

¹⁾ Cette décision a été obligamment communiquée par M. Pierre Poirier, avocat, à Bruxelles.

- 297 mm.), exceptionnellement de format A3 (297 sur 420 mm.);
- b) sur les bords de chacune des feuilles devra être aménagé un espace libre de 2 cm. de largeur au moins. Les diverses figures seront séparées par des espaces, qui toutefois ne devront pas occasionner une perte de place inutile. En principe, les figures devront être exécutées de façon à ce que les dessins, de même que les lettres, chiffres et numéros des figures, puissent être lus dans une position verticale du côté de la feuille mesurant 297 mm. de longueur. Les figures seront numérotées d'une manière continue sans que cette numérotation soit interrompue d'une feuille à l'autre. Il est d'usage de désigner les différentes figures comme suit: fig. 1, fig. 2, etc. Chaque feuille doit être munie, à proximité du bord, du numéro de la feuille même, des prénoms et nom ou de la dénomination, ainsi que de la signature du déposant (ou des déposants) ou du mandataire;
- c) l'échelle des dessins est déterminée par le degré de complication des figures; dans tous les cas, les dessins devront être exécutés de telle façon qu'une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permette de distinguer sans peine tous les détails;
- d) les dessins doivent être exécutés en traits noirs et durables, et convenir à une reproduction photographique nette. Les ombres, s'il est nécessaire de les indiquer, le seront exclusivement au moyen de hachures. Sur l'exemplaire de carton, les dessins ne pourront être peints en couleurs; aucune autre couleur que le noir n'est admise;
- e) les différentes parties des figures seront désignées par des lettres ou chiffres simples et tracés lisiblement; toutes ces désignations (signes de référence) devront correspondre exactement à celles reproduites dans la description. Les parties qui se répètent dans plusieurs figures doivent être munies des mêmes signes de référence. De mêmes signes de référence ne pourront être appliqués à des parties différentes, même si ces parties se trouvent sur des feuilles différentes. L'adjonction, aux lettres et chiffres utilisés comme signes de référence, de petits traits, d'astérisques, de croix ou d'autres signes doit être évitée. Les dessins ne doivent pas contenir de textes explicatifs. Si cela est absolument nécessaire, on pourra faire figurer dans le dessin une courte mention explicative en langue polonaise, telle que « Para », « Woda », etc. (« Para » = vapeur; « Woda » = eau). Ni les dimensions, ni l'échelle ne doivent être indiqués dans les dessins;
- f) sur l'exemplaire de carton devront figurer des profils tracés au moyen de hachures obliques ou bien, si la surface en est allongée et étroite, remplis à l'encre de Chine noire, de manière toutefois que l'on distingue sans peine les signes de référence;
- g) les dessins ne doivent être ni roulés, ni froissés, ni pliés, et ne pas présenter de plis défavorables pour la reproduction photographique.

(A suivre)

contractant; qu'à cet égard, en vertu de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris, les contractants bénéficient, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages accordés par la législation intérieure aux nationaux;

Attendu qu'en Belgique, antérieurement à l'arrêté royal du 29 janvier 1935, la propriété des dessins et modèles industriels était protégée par une législation spéciale, exigeant le dépôt de ces dessins et modèles, en vue d'attribuer à leur auteur un droit d'auteur exclusif;

Attendu que l'arrêté royal précité a abrogé cette législation et, sans tenir compte de leur destination ou de leur emploi, éventuellement industriels, a soumis tous les dessins et modèles indistinctement au régime du droit d'auteur, en ne considérant l'œuvre que dans son caractère artistique, ce terme étant pris dans un sens extensif;

Qu'ainsi, par l'application de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur à tous dessins et modèles, le législateur, d'une part, a exclu la notion de propriété industrielle, et, d'autre part, a supprimé l'obligation du dépôt; que si, néanmoins, l'arrêté royal précité a, par ses articles 3, 4, alinéa 2, 5 et 6, admis le dépôt facultatif des dessins et modèles industriels, c'est en vue de l'application éventuelle, soit des dispositions de droit commun protégeant la propriété privée, soit des dispositions de la Convention d'Union de Paris; que ce dernier sens du législateur apparaît dans l'arrêté-loi du 8 juillet 1946, qui, visant spécialement l'article 4, C (1), de la Convention d'Union de Paris, proroge en matière de propriété industrielle, notamment les délais de priorité dont bénéficiaient par leur dépôt les dessins et modèles industriels;

Qu'ainsi, sans porter atteinte aux droits établis par la Convention d'Union de Paris, le législateur s'est borné à modifier une loi intérieure;

Attendu que les dessins et modèles n'étant plus protégés en tant que propriété industrielle, les prescriptions relatives à ceux-ci dans la loi du 22 mars 1886, complétée par la loi du 5 mars 1921 et l'arrêté royal du 29 janvier 1935, n'ont pas pour objet d'assurer la protection de la propriété industrielle; que, partant, les adhérents à la Convention d'Union de Paris ne trouvent pas dans l'article 2 de cette Convention le droit de revendiquer l'application de ces prescriptions;

Que si la propriété industrielle peut, indirectement en tant que droit d'auteur, être protégée par les lois précitées, encore est-il que cette protection du droit d'auteur sort du champ d'application de la Convention d'Union de Paris, qui protège exclusivement la propriété industrielle; que l'article 21 de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, le confirme en se référant à cet égard, c'est-à-dire en ce qui concerne les œuvres artistiques et les œuvres d'art appliquées à l'industrie, à l'application des dispositions de la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Attendu, dès lors, que pour obtenir la protection de leurs dessins et modèles industriels, par application des sanctions pénales prévues par la loi du 22 mars 1886, complétée par la loi du 5 mars 1921, sur lesquelles reposaient les plaintes et en vertu desquelles les poursuites avaient été exercées, l'auteur des dessins et modèles industriels était sans qualité, en tant que sujet des Etats-Unis d'Amérique, pour porter plainte au chef de la contrefaçon desdits modèles créés dans son pays, pour les motifs que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas adhéré à la Convention de Berne et que les auteurs belges ne jouissent pas aux Etats-Unis d'Amérique de la protection dont les demanderesse sollicitent de pouvoir bénéficier en Belgique;

Que l'arrêt entrepris n'a donc violé aucune des dispositions invoquées; Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demanderesse aux frais.

Etudes générales

La nouvelle loi grecque sur les marques ¹⁾

La nouvelle loi est une conséquence directe de l'adhésion de la Grèce aux révisions de la Convention d'Union signées à Londres et à La Haye ²⁾. Elle vise principalement à mettre en harmonie la loi grecque sur les marques (loi n° 1998 de 1939) ³⁾ avec les obligations internationales nouvellement assumées. On en a profité pour apporter à ladite loi certaines autres modifications jugées nécessaires à la lumière de quinze années d'expérience.

Dans le bref commentaire qui suit, nous nous bornerons à exposer les principales innovations introduites par la nouvelle loi.

1. Indépendance des marques étrangères (art. 18, al. 4)

Il convient de relever tout d'abord la disposition de l'article 18, alinéa (4), portant modification de l'article 35 de la loi n° 1998.

La marque étrangère, une fois déposée en Grèce, devient *indépendante* du dépôt effectué au pays d'origine, conformément à l'article 6 D de la Convention d'Union révisée.

En voici les deux conséquences pratiques:

a) Peu importe que la marque étrangère ait cessé d'être protégée dans le pays d'origine. La formalité dite de « validation de marque », formalité fastidieuse et surannée, est donc supprimée.

b) Il n'est plus nécessaire, au moment du renouvellement en Grèce d'une marque étrangère, de produire un certificat de nouveau dépôt ou de renouvellement du pays d'origine.

Ce sont là des simplifications dont la pratique ne peut que se féliciter.

2. Irrecevabilité à l'enregistrement (art. 1^{er})

Les motifs d'irrecevabilité d'une marque à l'enregistrement pour défaut de caractère distinctif demeurent les mêmes. Toutefois, dans l'appréciation de ce caractère, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, et plus spécialement de la durée de l'emploi du signe distinctif par l'entreprise déposante. Cela est conforme à la disposition de l'article 6 B 2° de la Convention révisée. Un signe, privé de tout caractère distinctif en soi, a pu s'imposer quand même dans le commerce à la suite d'un long usage. C'est un fait dont les tribunaux des marques devront dorénavant tenir compte.

3. Radations (art. 8)

a) Contrefaçons, imitations

L'ancienne loi excluait, comme on sait, la possibilité de faire radier une marque, pour cause de contrefaçon ou d'imitation, lorsque la marque cadette s'opposait à une marque antérieure dûment enregistrée. On supposait que cette dernière était prise en considération d'office lors de l'examen préalable qui suit le dépôt de la marque cadette et que,

¹⁾ Le texte de la nouvelle loi grecque sur les marques est publié à la page 146 de ce fascicule.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 166 et 185.

³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 199.

d'autre part, la partie qui se prétendait lésée avait eu tout loisir d'exercer les moyens de recours offerts par la loi, dans les délais légaux qui partent de la date de publication de la décision d'admission de la marque au *Bulletin* de la propriété industrielle. La demande de radiation n'était donc possible que lorsque la marque régulièrement déposée et définitivement admise à l'enregistrement s'opposait à l'antériorité d'un *signe distinctif* non déposé comme marque mais connu dans les milieux intéressés.

C'était faire trop de confiance au fonctionnement de l'examen préalable, opéré d'office, et aussi, il faut l'ajouter, à la diligence des intéressés à suivre le *Bulletin* de la propriété industrielle, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises siégeant à l'étranger.

Cet inconvénient est corrigé par l'article 8, *lit. f*), de la nouvelle loi, qui aligne les motifs de radiation sur les motifs d'irrecevabilité en général, y compris donc la contrefaçon ou l'imitation d'une marque antérieurement déposée.

On possède désormais une double sanction: la sanction préventive, qui consiste en l'irrecevabilité à l'enregistrement, appliquée soit d'office, toutes les fois que la contrefaçon ou l'imitation sont repérées lors de l'examen préalable, soit sur tierce-opposition du titulaire de la marque aînée, et, d'autre part, la sanction répressive qui consiste en la radiation de la marque indûment admise à l'enregistrement, soit que l'antériorité eût échappé à la vigilance du service de l'examen préalable, soit que le tribunal des marques en eût fait une appréciation erronée et que, en tous cas, le titulaire de la marque contrefaite ou imitée eût négligé de former tierce-opposition contre la décision d'admission dans les délais légaux.

b) Mauvaise foi

Les marques déposées contrairement à la bonne foi et néanmoins admises à l'enregistrement, sont désormais susceptibles de radiation (art. 8, *lit. g*). Il en était autrement sous l'empire de l'ancienne loi, comme on sait. L'innovation est d'importance.

Le délai imparti à cet effet est de cinq ans. Le législateur hellène s'est un peu écarté sur ce point de la Convention d'Union révisée (art. 6^{bis} [3]), qui ne fixe aucun délai. Des considérations relatives à la sécurité et à la stabilité dans les transactions ont prévalu. On a estimé qu'il importait de ne pas laisser une marque indéfiniment exposée à la menace de radiation de ce chef.

Il convient de signaler que, selon les précisions contenues dans l'exposé des motifs, la disposition ci-dessus n'a pas d'effet rétroactif. Elle ne sera applicable qu'aux marques qui seront déposées postérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle loi.

c) Renonciation à la marque

Aux termes de l'article 15 de l'ancienne loi, une marque ne peut être radiée que sur décision des tribunaux des marques rendue à la demande: a) du titulaire de la marque, b) . . . On en a conclu que la simple renonciation de la part du titulaire est exclue. On se méfiait d'une déclaration non soumise au contrôle judiciaire, comme pouvant dissimuler une cession libre de la marque — c'est la hantise du législateur hellène.

L'article 8 de la nouvelle loi a supprimé la disposition *sub lit. a*) susvisée. Le titulaire n'est donc plus admis à demander la radiation de sa propre marque. En conséquence, l'interdiction implicite de renonciation tirée du texte abrogé se trouve supprimée à son tour. Le droit commun reprend son empire et, à défaut désormais de disposition légale en sens contraire, la renonciation unilatérale, par simple déclaration du titulaire, est valable, au même titre que la renonciation à tout autre droit privé. C'est encore une simplification appréciable.

4. Licence d'emploi (art. 16)

L'hostilité du législateur grec à tout ce qui, de près ou de loin, peut rappeler une cession libre de la marque demeure irréductible. Mais, d'autre part, les nécessités de la pratique deviennent de plus en plus impérieuses.

L'article 5 C (3) de la Convention révisée porte, dans des termes assez obscurs du reste, le germe du correctif qui doit être apporté à l'exclusion des licences d'emploi, communes d'ailleurs à plusieurs législations nationales.

La loi suisse sur les marques⁴⁾ a rendu le sens de cette disposition en termes clairs. La formule adoptée par la nouvelle loi grecque sent, au contraire, la méfiance et l'embarras. Mais laissons de côté la lettre pour nous en tenir au sens et à la réalité des choses. En réalité, la licence d'emploi, et même la cession libre, sont bel et bien admises, quoique sous une forme détournée et quelque peu compliquée. C'est, à notre avis, l'innovation la plus sensationnelle introduite par la nouvelle loi.

La cession, libre au moment où l'entreprise n'est pas également cédée, est toutefois une cession *sui generis*, réglementée, contrôlée et conditionnelle.

Elle est *sui generis*, puisque, par le dépôt parallèle de la même marque, le cédant conserve tous ses droits sur la sienne. Celle-ci ne sort point de son patrimoine. Il y aura, le cas échéant, concours de deux dépôts, tous deux servant à désigner les mêmes produits, ou des produits similaires, mais de provenance différente. Le premier visera les produits fabriqués par le cédant lui-même; le second, ceux fabriqués par le cessionnaire.

La cession est réglementée en ce sens que la loi exige l'existence d'une collaboration étroite sur le plan économique ou industriel entre le cédant et le cessionnaire. Et cette condition, considérée comme fondamentale, est soumise au contrôle judiciaire.

Elle est, enfin, conditionnelle, étant soumise à la condition résolutoire de la cessation du lien économique requis. Aussitôt cette condition réalisée, la cession opérée sous la forme d'un dépôt parallèle, devient automatiquement — de plein droit, selon l'expression de la loi — inopérante, sur la simple déclaration du cédant.

La loi offre au titulaire de la marque la faculté de n'en céder que l'usage. N'est-ce pas en réalité ce qu'on a l'habitude d'appeler « licence d'emploi »? Mais celle-ci aussi est soumise aux mêmes règles de fond et de contrôle, ainsi qu'à la même condition résolutoire que le dépôt parallèle dont nous venons de parler.

⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 179.

Il semble que la cession de l'usage soit suffisante pour satisfaire aux besoins du commerce. Aussi est-il à prévoir qu'elle aura la préférence de la pratique sur le dépôt parallèle. On pourrait même se demander pourquoi ce luxe de méthodes. L'explication est la suivante: le projet de loi ne prévoyait à l'origine que le dépôt parallèle, considéré comme plus apte à calmer la méfiance du législateur. Au dernier moment, la Chambre des Députés s'est montrée plus libérale et y a ajouté, fort heureusement, la licence, telle qu'elle figure dans le texte de loi définitif.

Il convient de revenir sur le contrôle judiciaire relatif à l'existence du « lien économique » requis.

Les tribunaux des marques en sont chargés. En quoi consistera-t-il? Les tribunaux auront à rechercher principalement si le lien économique dont les parties se prévalent est sérieux ou non. C'est ce qui importe. La loi offre quelques éléments d'appréciation à ce sujet. L'énonciation qu'en fait l'article 16, alinéa (1) *in fine* est toutefois purement indicative. Le texte prend soin d'employer la forme alternative. Mais les tribunaux sont libres de se contenter de l'existence de l'un de ces éléments ou d'exiger le concours de deux ou plusieurs d'entre eux, ou même de statuer sur d'autres éléments, selon les cas.

Il est à noter à ce propos que le décret-loi n° 2687, du 31 octobre 1953, relatif à l'investissement et à la protection des capitaux importés de l'étranger (art. 1^{er}), reconnaît expressément le caractère de capitaux aux méthodes techniques et aux marques de fabrique. C'est surtout sous cette dernière forme que se pratiquera en fait — elle se pratique déjà, du reste, au mépris des interdictions de l'article 17 de la loi 1998 — la « collaboration » entre entreprises grecques et étrangères, en matière surtout de produits pharmaceutiques et de beauté. On doit présumer que cet élément à lui seul sera tenu comme suffisant, pourvu, bien entendu, qu'il s'agisse d'une vraie collaboration et non d'une location de marque déguisée qui ne comporterait que le versement de redevances (*royalties*) et que la loi interdit formellement.

Il est à espérer que la jurisprudence se montrera assez large dans l'interprétation des dispositions de l'article 16, dans l'intérêt du développement du commerce international. Au cours de leurs quinze années de fonctionnement, les tribunaux des marques ont fait preuve d'une largeur d'esprit à laquelle on doit rendre hommage et qui augure d'une application de la nouvelle loi dans le même esprit.

Pour terminer ce chapitre nous croyons devoir relever les précautions prises par la loi pour garantir les droits de l'entrepreneur cédant au cas de cessation de sa collaboration avec l'entreprise cessionnaire. Les dispositions de l'alinéa (3) de l'article 16 sont originales, à notre connaissance, et heureuses, croyons-nous. Elles offrent aux titulaires originaires de marques des apaisements suffisants contre les risques d'usurpation.

5. Conditionnements (art. 15)

Les dispositions y afférentes de la loi 1998 sont purement et simplement abrogées. La pratique a révélé leur inefficacité. En introduisant l'élément de l'originalité, la loi les a rendus pratiquement inopérants⁵⁾. En effet, la matière, telle que la

⁵⁾ Cf. à ce sujet notre notice bibliographique dans la *Prop. ind.*, 1948, p. 204.

concevait la loi 1998, relève plutôt du domaine des dessins et modèles et un projet de loi *ad hoc* est sur le chantier.

6. Marques collectives (art. 17)

L'ancienne loi était muette à ce sujet. La lacune est comblée par la nouvelle loi, dont les dispositions s'inspirent de celles de l'article 7^{bis} de la Convention révisée.

7. Délais de renouvellement et d'exercice des moyens de recours (art. 6 et 10)

a) Un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements de marques, conformément aux dispositions de l'article 5^{bis} (1), de la Convention révisée (art. 10, al. [3] 2^e phrase de la loi).

b) Les délais légaux pour former tierce-opposition sont prolongés. Les trois mois de l'ancienne loi sont portés à six. Cela aura sans doute pour effet d'augmenter encore les délais, assez longs déjà dans la pratique, nécessaires pour l'enregistrement définitif des marques et pour la délivrance des titres y afférents. Mais c'est aussi une garantie pour les particuliers, et plus spécialement pour les entreprises siégeant à l'étranger. La modification est réellement due aux leçons tirées de l'expérience. L'inconvénient qui vient d'être signalé pourra être atténué si l'on veille à ce que le *Bulletin* de la propriété industrielle paraisse régulièrement chaque mois, ainsi que la loi, du reste, l'exige.

8. Action en cessation (art. 12)

L'article 12, alinéa (2), introduit une réforme de grande importance pratique.

Aux termes de l'article 24 de la loi 1998, le droit d'agir en cessation de l'emploi illicite d'une marque ou en dommages-intérêts, se prescrivait par trois ans. La nouvelle loi limite cette courte prescription à la seule action en dommages-intérêts. On pourra donc réclamer désormais la cessation de l'emploi d'une marque usurpée, contrefaite ou imitée sans autre limitation de temps que la prescription de vingt ans du droit commun.

La question peut se poser de savoir si cette disposition s'applique également aux cas où la prescription de trois ans serait déjà acquise. On peut se demander, en effet, si ces cas demeureront à l'abri de toutes poursuites légales ou si, au contraire, la nouvelle loi leur sera applicable.

On admet généralement, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, que la prescription acquise sous l'empire d'une loi antérieure, crée un droit acquis. Mais en est-il ainsi dans le cas qui nous occupe? On peut en douter. Ne perdons pas de vue qu'il y a un *acte illicite* à la base. Par la courte prescription triennale, la loi a-t-elle entendu conférer, par la vertu du temps, le caractère de licéité? Je ne le pense pas. Pour des raisons dont il était seul juge, et qu'il ne considère plus comme valables, le législateur avait cru devoir poser un obstacle à l'exercice des moyens légaux offerts au titulaire légitime de la marque en vue de la protection de ses droits. L'usurpation, la contrefaçon et l'imitation n'en demeurent pas moins des actes illicites que la morale réprouve, ce que la nouvelle loi vient de reconnaître implicitement. L'obstacle levé par celle-ci, les droits du titulaire reprennent, croyons-nous, leur empire même en ce qui concerne le passé.

La règle de la non-rétroactivité des lois n'est pas absolue. Elle peut être écartée soit expressément soit tacitement. Il a été notamment jugé que, si l'innovation apportée par la loi ultérieure est due à des raisons de moralité — et tel est le cas, à mon avis — il faut en inférer que le législateur ne tolère plus une réglementation juridique différente. On serait donc en présence d'un cas de loi avec effet rétroactif implicite, en raison de la nature de la nouvelle loi (Cass. 318/1937, périodique *Themis*, 1938, p. 10).

La question prête, naturellement, à controverse. La future jurisprudence nous fixera sans doute à cet égard.

9. Taxes (art. 20)

Elles sont considérablement augmentées. La taxe de dépôt de marque, par ex., est portée au triple environ de celle qui est actuellement perçue. En échange, on envisage l'adhésion à bref délai à la classification internationale des produits. Celle-ci, en élargissant les matières de chacune des classes, réduit considérablement le nombre de celles-ci, d'où une certaine économie pour les marques qui comportent plusieurs classes.

Signalons, pour terminer, que la nouvelle loi apporte sur d'autres points encore d'appréciables simplifications, dans la tenue notamment des Registres des marques, et qui contribueront, espérons-le, à accélérer l'expédition des affaires.

Pierre MAMOPOULOS
Avocat à la Cour de cassation

Congrès et assemblées

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Comité exécutif

(Réunion de Sirmione, 30 mai-3 juin 1955)

Rapport général

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Sirmione du 30 mai au 3 juin dernier, sous la présidence de M. Beverly W. Pattishall (Etats-Unis d'Amérique). A cette réunion ont participé: le Rapporteur général et membre d'honneur M^e Fernand-Jacq (France); M^e Paul Mathély (France), assistant du Rapporteur général; M. Eugène Blum (Suisse), Secrétaire général et membre d'honneur; M. Rodolphe Blum (Suisse), assistant du Secrétaire général; M. Jacques Bede (Belgique), Trésorier général; les membres et les rapporteurs de quatorze groupes nationaux; M. W. Wallace pour le *Industrial Property Department* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau de Berne; M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur, et M. G. Ronga, Conseiller de ce même Bureau, représentèrent le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Dans la première séance, le Secrétaire général M. Blum a présenté son rapport et a exprimé au nom de l'Association les vœux et la gratitude à M^e Fernand-Jacq pour son jubilé professionnel; M. Bede a exposé la situation financière et le Professeur Jacques Secretan a exposé l'état d'avancement des travaux en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne¹⁾.

Pour l'examen des questions renvoyées par le Congrès de Bruxelles au Comité exécutif, le travail a été organisé sur la base établie à Locarno (1953). Pour chaque question à l'étude, une commission a été instituée. Les sept commissions ont pris les résolutions suivantes:

1. Réarrangement du texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

Président: M. Braschi (Italie)

1. — Sur proposition de cette commission, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

a) Le Comité exécutif est unanime à reconnaître la nécessité d'un aménagement, quant à sa forme, du texte de la Convention internationale, en limitant ce travail pour le moment au texte de Londres.

b) Le Comité exécutif approuve le principe de l'aménagement proposé par le Groupe américain et prend note des modifications suggérées par le Groupe français et par le Groupe allemand, ces dernières modifications étant, en ce qui concerne le texte de Londres, sensiblement conformes aux modifications françaises.

c) Le Comité exécutif désigne une commission chargée de mettre au point un texte définitif tenant compte des propositions américaine, française et allemande, ainsi que des autres suggestions concrètes qui lui parviendraient avant le 15 septembre 1955. Cette commission prendra contact avec la CCI en vue d'obtenir son accord sur un texte commun lequel sera adressé à M. le Directeur du Bureau de Berne, au plus tard fin octobre 1955; elle fera en outre un rapport sur ses travaux à la prochaine réunion du Comité exécutif.

d) La composition de la commission est la suivante: Président: M. Pointet; membres: MM. Beau de Loménie, Benkard et Ladas.

2. — Une minorité d'une voix du Comité exécutif estime souhaitable de dissocier les dispositions n'ayant qu'un caractère réglementaire qui bénéficieraient d'une procédure de révision plus souple que la Convention d'Union.

A l'unanimité, le Comité exécutif est néanmoins d'avis qu'une telle division est actuellement inopportune.

(La présentation de rapports supplémentaires par les groupes nationaux ne paraît plus nécessaire.)

2. Introduction dans un pays de l'Union de produits fabriqués à l'étranger

Président: M. Regimbeau (France)

La commission donne connaissance des deux textes qui ont été préparés, savoir:

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 102.

Texte n° 1: « Lorsqu'un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'un produit qui était nouveau à la date de priorité revendiquée, ou lorsque le procédé breveté est le seul connu, le produit introduit sera présumé avoir été fabriqué selon le procédé breveté, et les tribunaux, en cas de procès en contrefaçon, mettront en conséquence à la charge du défendeur la preuve du contraire. »

Texte n° 2: « Lorsqu'un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication d'un produit qui était nouveau à la date de priorité revendiquée, ou lorsque le procédé breveté est le seul connu, les tribunaux pourront, dans une action en contrefaçon, présumer que le produit introduit a été fabriqué selon le procédé breveté et mettre en conséquence à la charge du défendeur la preuve du contraire. »

Le Comité exécutif décide:

- a) de soumettre ce rapport aux groupes nationaux;
- b) de proposer au prochain Congrès le texte n° 1 et d'écarter le texte n° 2.

La proposition b) avait été acceptée par 36 voix contre 5.

3. Délivrance de brevets d'invention pour les produits autres que les aliments ou stimulants, et les procédés pour la fabrication de ces produits, ne satisfaisant éventuellement pas aux lois et règlements relatifs à la composition ou aux procédés de fabrication desdits produits

Président: M. Bodenhause (Pays-Bas)

La commission décide à l'unanimité, moins l'abstention de M. Dériaz au nom du Groupe suisse, de proposer au Comité exécutif d'adopter la seconde partie de la proposition italienne en en modifiant la rédaction et en l'ajoutant au nom de principe adopté en premier lieu; sa conclusion se résume à la phrase suivante:

« Le Comité exécutif recommande d'introduire dans la Convention d'Union une disposition prévoyant que la délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et qu'un brevet délivré ne pourra être invalidé pour le motif que l'exploitation de son objet serait empêchée dans le pays considéré par des dispositions législatives et réglementaires, mais réservant le droit, pour chaque pays, de refuser ou d'invalider un brevet lorsque l'objet de celui-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public. »

Le Comité exécutif décide:

- a) de soumettre ce rapport aux groupes nationaux;
- b) de proposer au prochain Congrès d'accepter la recommandation ci-dessus.

(La décision relative à b) a été votée à l'unanimité — abstention des membres du Groupe suisse.)

4. Extinction du droit des marques après 20 ans d'utilisation en ce qui concerne les produits pharmaceutiques

Président: M. Tookey (Grande-Bretagne)

Il est proposé de compléter l'article 7 de la Convention d'Union de telle sorte que son texte deviendrait le suivant:

Alinéa (1): « La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans

aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement ou au renouvellement de la marque. »

Alinéa (2): « L'usage par le propriétaire ou par son ayant cause d'une marque qui n'est de nature ni à porter atteinte à des droits acquis par des tiers ni à tromper le public, ne pourra pas être interdit ou limité, lorsque la vente du produit qu'elle désignera est licite. »

Le Comité exécutif décide à l'unanimité de soumettre le rapport aux groupes nationaux et recommande l'acceptation de la proposition ci-dessus par le prochain Congrès.

5. La réglementation de la licence obligatoire

Président: M. Bolla (Suisse)

La commission propose d'ajouter à l'article 5 A, alinéa (2), de la Convention d'Union (selon le texte du vœu émis par le Congrès de Paris en 1950) les phrases suivantes:

(Note: introduire ces quatre alinéas dans le n° 2, qui comprendra ainsi 5 alinéas.)

Le n° 2 actuel est le premier alinéa.

Les mots: « à tout requérant qualifié » sont supprimés et repris dans un alinéa séparé.

« Les licences obligatoires ne seront accordées qu'à des requérants qualifiés. »

« Les licences obligatoires seront accordées moyennant paiement au breveté d'une rémunération équitable. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance. »

« Ces licences obligatoires seront non exclusives. Ces licences obligatoires ne pourront être cédées qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce ayant pour objet l'application de ces licences obligatoires, la concession de sous-licences sera assimilée à la cession de la licence. »

Le Comité exécutif décide à l'unanimité de soumettre le rapport et cette proposition au prochain Congrès. Une minorité demandait que l'avant-dernière proposition ci-dessus fût complétée par le texte suivant:

« Ces licences obligatoires seront non exclusives. Cependant, en des cas où l'intérêt public le requiert de manière exceptionnelle, les pays de l'Union pourront édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences exclusives sous réserve des droits du breveté. »

Cette proposition fut rejetée par 29 voix contre 9.

6. Marques de service

Président: M. Pattishall (USA)

1. — Le vœu du Comité exécutif est que:

1° tous les pays assurent la protection de la marque de service;

2° la Convention d'Union de Paris réalise cette protection:

- a) en modifiant l'article premier, alinéa (2), comme suit: insérer, après « marque de fabrique ou de commerce », les mots: « y compris celles désignant des produits et/ou des services »;

- b) en introduisant dans le texte de la Convention d'Union de Paris ce qui suit: « Les pays unionistes sont tenus d'assurer à tous les ressortissants de l'Union une protection effective pour les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service »;
- c) en ajoutant dans tous les articles de la Convention d'Union, là où le texte fait mention de « marque de fabrique ou de commerce », les mots: « ou de service »;
- d) en modifiant l'article 6^{bis}, alinéa (1), en remplaçant « pour des produits identiques ou similaires » par « pour des produits ou services identiques ou similaires »;
- e) en ajoutant à l'article 6^{quater}, alinéa (1), « ou d'utiliser la marque pour désigner les services ».

2. — Le Comité exécutif estime que le terme « marque de service » peut comprendre: une marque utilisée pour la prestation d'un service ou pour la publicité y relative dans le but d'identifier les services rendus par une personne (personne physique ou morale), ou pour le distinguer des services rendus par autrui, le terme de marque comprenant sans limitation les marques, noms, symboles, titres, devises (slogans), traits caractéristiques dans le commerce, notamment pour la T.S.F., la télévision et pour d'autres moyens de publicité.

3. — En outre, les membres du Comité exécutif représentant des groupes ressortissant à des pays qui sont membres de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement des marques de fabrique sont d'accord pour que l'on modifie l'article premier dudit Arrangement en remplaçant l'expression « marque de fabrique » par « marque de fabrique et de service ».

Le Comité exécutif décide: de soumettre ce rapport aux groupes nationaux, et de proposer au prochain Congrès d'accepter le texte de la recommandation de la commission.

(La décision a été acceptée par 36 oui, 3 non, une abstention.)

7. Restriction des droits du titulaire d'un brevet pour des raisons d'intérêt public

Président: M. Heine (Allemagne)

Un accord sur cette question, renvoyée au Comité exécutif par le Congrès de Bruxelles, n'ayant pu être réalisé à Sirmione, il fut décidé de la soumettre à nouveau à l'étude par les groupes nationaux.

La commission a estimé qu'en vue des travaux de la commission qui traitait la question de la réglementation de la licence obligatoire, elle devait étendre l'examen d'une révision de l'article 5 de la Convention d'Union à tous les problèmes susceptibles de motiver des mesures restrictives sur les droits conférés par les brevets d'invention.

La commission a pris comme base de ses discussions le texte de l'article 5 A tel qu'il a été adopté par l'A.I.P.P.I. lors du Congrès de Paris en 1950.

Tout d'abord la commission est arrivée à la conclusion de maintenir pour le n° 1 de l'article 5 A le texte approuvé à Paris qui élimine la déchéance du brevet par suite de défaut d'exploitation. Cependant, quelques membres de la commis-

sion ont exprimé l'avis qu'il serait utile de modifier le texte comme suit (les expressions modifiées sont celles italiques):

« Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays ou l'importation par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués ailleurs n'entraînera pas la déchéance du brevet ».

Cette question a cependant été écartée, étant considérée comme secondaire.

En outre, la commission a estimé que, d'après le texte actuel, il est possible d'assimiler la non exploitation du brevet *per se* à un exercice abusif du droit conféré par le brevet. C'est pourquoi le Groupe suisse avait proposé d'abolir l'obligation d'exploitation, de sorte que l'inaction du breveté ne serait plus considérée comme abus de monopole sanctionné par la licence obligatoire. Toutefois, la majorité des membres de la commission s'est prononcée pour le maintien de l'obligation d'exploitation.

La commission a constaté que l'alinéa (4) de l'article 5 A de la Convention d'Union (texte de Londres) est interprété d'une manière différente au sein des pays unionistes. Quelques pays sont d'avis que la disposition de l'alinéa (4) (délai de grâce pour l'octroi de licences obligatoires) s'applique à toutes les licences obligatoires sous quelque titre que ce soit, tandis que d'autres pays estiment que l'alinéa (4) se réfère exclusivement à des licences obligatoires qui constituent la sanction pour un abus du droit exclusif, y compris l'inaction du breveté.

La commission souhaite que cette question de controverse soit tranchée dans le texte même de la Convention lors de la prochaine conférence de révision.

La commission a estimé que la Convention d'Union ne limite aucunement des empiètements sur le droit du breveté pour des raisons autres que l'abus dans l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet. Ce problème complexe n'avait cependant pas été étudié suffisamment par chaque groupe national. La commission a donc pensé que le moment n'était pas encore venu de proposer à ce sujet un texte final pouvant être inséré dans la Convention d'Union, et s'est bornée à établir un principe, tout en recommandant aux différents groupes nationaux d'en approfondir l'étude, en vue de délibérations ultérieures au Congrès de Washington.

La commission est donc arrivée à la conclusion suivante:

La commission est unanime sur le principe suivant: « Les pays de l'Union ne pourront prendre des mesures constituant des restrictions aux droits conférés par un brevet, autres que l'octroi de licences obligatoires, que dans le cas où des exigences impérieuses de l'intérêt public ne seraient pas satisfaites suffisamment par l'octroi de licences obligatoires. Ces mesures ne pourront être prises qu'à la condition qu'une rémunération équitable soit payée au breveté. A défaut d'accord amiable, cette rémunération équitable sera fixée par l'autorité compétente, avec un recours juridictionnel au moins en dernière instance. »

La commission recommande en conséquence que les groupes nationaux étudient ultérieurement la question pour voir comment ce principe pourrait être exprimé d'une manière

satisfaisante dans le texte de la Convention et coordonné avec l'article 5 A.

Le Comité exécutif a adopté les vœux suivants:

Ayant pris connaissance du rapport établi par sa commission de coordination internationale des droits de propriété intellectuelle;

Ayant entendu le Rapporteur et le Directeur du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle sur ce rapport et sur la préparation de la Conférence diplomatique de révision qui doit avoir lieu à Lisbonne en 1957;

Affirme à nouveau que dans l'intérêt des Etats membres de l'Union et des milieux intéressés, il appartient au Bureau international de veiller à l'intégrité des principes incorporés dans la Convention d'Union en suivant avec vigilance les travaux des autres organisations internationales visées dans le rapport de la commission spéciale;

Affirme également qu'il appartient au Bureau international de veiller à l'extension géographique de l'Union en recherchant de nouvelles adhésions et en tentant d'éviter des sécessions;

Invite sa commission spéciale à poursuivre son action en collaboration avec le Bureau international;

mais,

Constatant que la dotation conventionnelle mise à la disposition du Bureau international par les Etats membres de l'Union ne permet pas au Bureau d'agir efficacement dans les domaines qui précèdent;

Exprime le vœu que les Etats membres de l'Union accordent au Bureau international des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche dans les limites jugées utiles par la Haute Autorité de surveillance, le Gouvernement fédéral suisse;

Charge sa commission spéciale de suivre le développement de cette question en accord avec le Bureau international et de faire rapport à la prochaine session du Comité exécutif.

Donne latitude à ladite commission spéciale et au Bureau international de saisir ceux des groupes nationaux et des membres de l'Association dont l'intervention apparaîtrait utile.

Le Comité exécutif a décidé de soumettre à l'étude des groupes nationaux les questions suivantes:

- A. *Langues officielles de la Convention et du Bureau international:*
- a) Langues des textes conventionnels
 - b) Langues officielles du Bureau international
 - c) Langues des publications du Bureau international.
- B. *Application de la Convention aux colonies, possessions, etc., aux Etats qui acquièrent leur indépendance.*
- C. *Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non usage.*
- D. *Création, au sein du Bureau international, d'un centre de recherches des priorités en matière de brevets.*

E. *Faut-il introduire dans la Convention d'Union une définition de la marque?*

F. *Suppression d'indications fausses.*

Les résolutions adoptées par le Comité exécutif de l'AIPPI lors de la session de Sirmione ont été le résultat d'une discussion détaillée et complète, au moyen d'une parfaite et très accueillante organisation effectuée par le Groupe italien. On peut donc affirmer que cette réunion a apporté une contribution remarquable à la solution des problèmes en vue de la prochaine Conférence de révision de la Convention d'Union de Paris.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Taschenbuch des gewerblichen Rechtsschutzes (Manuel de la propriété industrielle), édité par le *Patentamt* allemand, à Munich. Un volume en langue allemande de 931 pages, 13 × 18 cm. Carl Heymanns Verlag KG 1955. Prix: 38 DM.

Le présent manuel est une collection de tous les textes législatifs régissant la propriété industrielle. Outre le droit sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et les règles réprimant la concurrence déloyale, il a pris en considération la législation de guerre et celle qui régit la période transitoire, de même que les lois et ordonnances de portée générale. Le volume reproduit en outre d'importantes lois et ordonnances d'exception, la législation relative à la protection dans les expositions et consacre deux chapitres spéciaux à la situation à Berlin et en Allemagne de l'Est. Le chapitre relatif aux accords internationaux contient en particulier la Convention d'Union de Paris et les différents Arrangements des Unions restreintes, tous ces textes étant reproduits, ce qui est très heureux, dans leur version de Washington, de La Haye et de Londres. Enfin, un chapitre est consacré à la législation relative aux agents de brevets, ainsi qu'aux publications faites par le *Patentamt* allemand. Ordonné de façon claire et rationnelle, le manuel permet de trouver immédiatement le texte recherché et constitue ainsi un instrument de travail important et pratique.

Nous rappelons également à nos lecteurs qu'un manuel semblable traitant du droit d'auteur, a paru dernièrement chez le même éditeur.

A. R.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE (République fédérale)

*Allocution prononcée par M. Neumayer, Ministre fédéral de la Justice, devant le personnel du Bureau allemand des brevets, le 30 juillet 1954*¹⁾

L'allocution de M. Neumayer, Ministre de la Justice de la République Fédérale Allemande, présentant un intérêt d'ordre général, nous croyons devoir en publier de larges extraits. Nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur les observations de M. le Ministre Neumayer concernant l'accroissement du nombre des dépôts de brevets et de marques.
La Rédaction.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Ainsi donc les perspectives sont rassurantes, pour l'avenir immédiat, en ce qui concerne le manque de locaux et de personnel. Mais d'autre

¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1954, p. 373.

part, certains signes se manifestent déjà qui me font envisager avec une certaine inquiétude le développement ultérieur du Bureau des brevets.

Le nombre des dépôts effectués auprès du Bureau allemand des brevets en vue de l'octroi de droits de propriété industrielle est en augmentation constante. Il y eut en 1953 61 000 demandes de brevet, 46 000 dépôts de modèles d'utilité et 25 000 demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce. Selon les chiffres dont nous disposons pour le premier semestre de 1954, il faut compter avec une nouvelle augmentation des dépôts pour l'ensemble de l'année 1954. Ces chiffres sont en eux-mêmes un signe réjouissant de la reprise de l'activité inventive en Allemagne et de la vigueur de l'économie allemande. Mais ils soulèvent aussi un problème difficile en ce qui concerne le développement futur du Bureau des brevets.

Non seulement le nombre des dépôts a augmenté par rapport à ceux qu'enregistrait le Reichspatentamt, mais l'examen auquel donne lieu chacun de ces dépôts est devenu plus difficile et demande plus de temps qu'autrefois. La raison en est que la bibliographie à consulter est en constante augmentation. Le droit allemand régissant les brevets d'invention est basé sur le principe de la nouveauté absolue de l'invention. Celle-ci n'est pas considérée comme nouvelle si, au moment du dépôt et sur un point quelconque du globe, elle a déjà été décrite dans un imprimé public ne remontant pas à plus de 100 ans. Le matériel à consulter par le Bureau des brevets augmente par conséquent d'année en année de plusieurs dizaines de milliers d'exposés d'invention ou d'autres publications. L'augmentation constante de la bibliographie à consulter exige plus de temps pour l'examen de chaque demande du point de vue de la nouveauté et conduira aussi, petit à petit, à une spécialisation toujours plus poussée des examinateurs. Il semble qu'une spirale est en train de se former ici, semblable à la fameuse spirale des salaires et des prix. L'un de ses facteurs est le chiffre toujours plus élevé des dépôts et l'augmentation constante du matériel bibliographique. L'autre en est l'effectif du personnel du Bureau, particulièrement le nombre des examinateurs. Pour que le Bureau puisse s'acquitter normalement de ses tâches, ces deux facteurs doivent s'équilibrer, c'est-à-dire que le nombre des demandes et le volume de la bibliographie à consulter doit correspondre au nombre des examinateurs chargés de traiter les demandes. L'équilibre est rompu si le nombre des demandes et le volume du matériel bibliographique augmentent — pour la bibliographie, il s'agit là d'un phénomène nécessaire auquel on ne pourra rien changer. Le moyen le plus simple de rétablir l'équilibre serait d'augmenter le nombre des examinateurs et du personnel administratif correspondant. Cette solution entraînerait à nouveau une extension continue et inévitable du Bureau. Il me semble évident que le problème ne pourra être résolu de cette façon que si tous les autres moyens échouent. Je tiens à déclarer ici catégoriquement que le Ministère fédéral de la Justice fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter une nouvelle extension du Bureau des brevets, qui revêt déjà une ampleur assez considérable. Je suis fermement persuadé qu'une augmentation du personnel au-delà de 2000 personnes ne pourrait que nuire à la bonne marche du travail dans votre service. L'expérience montre que les services qui prennent une extension excessive sont exposés au danger d'une certaine lourdeur dans l'accomplissement de leur travail. Le Bureau allemand des brevets, tout particulièrement, ne doit pas être exposé à ce danger. Il ne saurait accomplir efficacement sa mission que s'il est en mesure de prendre ses décisions dans des délais raisonnables. Si donc le nombre des demandes présentées au Bureau des brevets devait continuer à augmenter et que les 2000 personnes prévues ne devaient plus être à même d'accomplir le travail qui leur incombe, il faudrait alors, pour maintenir la capacité de travail du Bureau, rechercher d'abord et trouver d'autres moyens qu'une augmentation du personnel.

Il me semble toutefois qu'il ne serait pas rationnel d'attendre que cette évolution probable se réalise pour essayer ensuite à faire marche arrière, par des mesures insuffisantes ou trop sévères et disproportionnées aux circonstances. Je suis plutôt de l'avis que l'une des tâches les plus urgentes du Ministère fédéral de la Justice est de dépêcher à temps, en collaboration avec le Bureau allemand des brevets, les causes de cette évolution et d'y couper court le plus tôt possible. Je serais cependant heureux que non seulement les autorités, mais aussi les milieux économiques intéressés à la protection de la propriété industrielle voient leur

attention à l'étude de ce problème et lui cherchent des possibilités de solution.

Pour bien saisir le problème que je viens de soulever, il m'a paru nécessaire de comparer le chiffre des demandes de brevet présentées auprès du Bureau allemand des brevets avec celui des demandes déposées dans d'autres pays également très développés du point de vue industriel. Nous obtenons ainsi pour l'année 1952, que j'ai choisie parce que les données m'en étaient connues, le tableau suivant:

En chiffres absolus, il y eut, pour les brevets,

en Belgique	8 500	demandes
aux Pays-Bas	8 500	»
en Italie	16 000	»
en France	24 000	»
en Grande-Bretagne	33 000	»
dans la République fédérale	59 000	»
aux Etats-Unis d'Amérique	63 000	»

Si l'on rapporte ces chiffres au nombre des habitants des pays considérés, nous obtenons, pour 100 000 habitants,

en Italie	35	demandes de brevet
aux Etats-Unis d'Amérique	42	»
en France	57	»
en Grande-Bretagne	66	»
aux Pays-Bas	85	»
en Belgique	98	»
dans la République fédérale	118	»

Ce tableau montre que si l'on considère les chiffres absolus des demandes de brevet, la République fédérale vient en deuxième rang, après les Etats-Unis d'Amérique, mais que si l'on tient compte du chiffre de la population, elle occupe le premier rang, avec une avance assez importante. Cette avance serait encore sensiblement plus grande si l'on devait tenir compte également des dépôts de modèles d'utilité, qui visent eux aussi à protéger des inventions. Je me rends compte qu'une simple comparaison des chiffres ne donne pas encore une image exacte de la réalité, mais qu'il importe de considérer également une série d'autres facteurs, tel que le retard que doit rattraper l'industrie allemande par suite de la guerre et de l'après-guerre, les différences du potentiel industriel, le nombre des demandes déposées par les étrangers, les différences de procédure en ce qui concerne la délivrance des brevets selon que ces derniers sont délivrés avec ou sans examen préalable et enfin le degré plus ou moins élevé de la protection assurée par le brevet selon le droit des différents pays. Il n'en est pas moins vrai que l'on reste songeur à considérer qu'un pays aussi fortement industrialisé que les Etats-Unis d'Amérique, dont le chiffre de population est de trois fois supérieur à celui de la République fédérale, présente un nombre de demandes de brevet très peu supérieur et qu'il peut s'en tirer, comparé à la République fédérale, avec un tiers de demandes. On ne saurait guère prétendre que l'esprit inventif est moins développé aux Etats-Unis d'Amérique que dans la République fédérale. On serait tenté de conclure des chiffres ci-dessus que les industriels et commerçants de la République fédérale abusent jusqu'à un certain point de la possibilité qui leur est offerte d'obtenir des brevets ou la protection de modèles d'utilité, poussés par un désir excessif d'assurer leur situation économique, à titre purement préventif, par le plus grand nombre possible de titres juridiques, sans que le dépôt de demandes de brevet ou de modèles d'utilité réponde dans chaque cas particulier à une nécessité économique. Je ne veux pas dès aujourd'hui tirer une telle conclusion. Je tiens cependant à soulever la question, dans l'intérêt de l'économie allemande, pour que celle-ci réexamine sa manière de voir au sujet de la protection assurée par les brevets d'invention et que, le cas échéant, en limitant sagement le nombre des dépôts, elle contribue elle-même à ce que la qualité et le haut niveau du travail fourni par le Bureau allemand des brevets n'aient pas à souffrir d'une surcharge de travail dont le Bureau ne pourrait plus venir à bout.

J'en viens maintenant aux demandes d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, dont l'augmentation est encore plus frappante. Tandis qu'avant la deuxième guerre mondiale le Reichspatentamt ne recevait que 16 000 demandes d'enregistrement environ pour tout l'ancien territoire du Reich, ce chiffre est monté à plus de 25 000 pour le

territoire réduit de la République fédérale. Nous n'ignorons pas que ce développement est dû pour une bonne part au fait bien avéré que la qualité des produits joue un rôle plus important qu'autrefois et que les industriels et commerçants mettent de plus en plus l'accent sur l'article de marque. Mais nous devons constater aussi, d'autre part, que l'on a pu observer ces derniers temps, en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique ou de commerce, des faits de plus en plus fréquents et que l'on ne peut taxer que d'abusifs. Il n'est malheureusement plus rare que des maisons fassent enregistrer des centaines de marques défensives ou de provision, non pas que le dépôt de marques aussi nombreuses réponde à un besoin économique légitime et à une nécessité réelle, mais parce que ces maisons cherchent manifestement, par des dépôts aussi nombreux, à faire obstruction au dépôt de marques par leurs concurrents. Là n'est cependant pas le sens de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Pour se faire une image plus complète de la situation, faisons ici aussi une comparaison avec l'étranger. Les chiffres absolus des dépôts faits en 1952 sont les suivants:

Belgique	3 000
Pays-Bas	4 000
Italie	5 500
Grande-Bretagne	10 000
Etats-Unis d'Amérique	17 000
France	19 500
République fédérale	24 500

Rapportés aux chiffres de la population, nous obtenons pour 100 000 habitants les chiffres suivants:

Etats-Unis d'Amérique	11 dépôts
Italie	12 »
Grande-Bretagne	33 »
Belgique	35 »
Pays-Bas	40 »
France	44 »
République fédérale	50 »

La République fédérale occupe donc ici le premier rang, aussi bien quant au nombre absolu des dépôts que proportionnellement au chiffre de la population. Il s'entend bien que la République fédérale vient aussi en tête en ce qui concerne l'enregistrement des marques internationales à Berne. Là encore, je pose la question de savoir si ces chiffres correspondent à un besoin économique réel ou s'ils ne révèlent pas plutôt une tendance exagérée à vouloir s'assurer la protection de la loi sur les marques, et si les industriels en cause ne devraient pas, dans leur intérêt bien compris, faire eux-mêmes preuve de modération. Si l'évolution que je viens de signaler ne devait pas se relâcher, il faudra très sérieusement aviser aux moyens de mettre fin à cette exploitation abusive des possibilités qu'offre la loi sur les marques, au besoin en changeant le système même de la loi.

Mais il ne suffit pas que l'industrie et le commerce envisagent la possibilité de contribuer à une diminution des dépôts en matière de propriété industrielle. Pour le Bureau des brevets aussi, cette question est d'un intérêt actuel et mérite d'être examinée.

Je ne voudrais pas que l'on se méprît sur le sens de mes paroles, ni vous, Mesdames et Messieurs qui m'écoutez ici, ni les industriels ou commerçants qui viendraient à me lire. Je n'ai pas dit, et je n'ai pas eu non plus l'intention de dire que l'évolution *doive* nécessairement se poursuivre dans le sens que je viens de signaler. Je ne veux donc pas donner l'alarme. Je tenais cependant à avertir les intéressés que l'évolution *peut* aller dans ce sens et qu'il me paraît nécessaire d'observer à temps comment évoluera la situation, afin de se préserver éventuellement de surprises désagréables. Je ne pourrais que me réjouir si les investigations que je propose devaient démontrer l'inanité de mes craintes.

Je voudrais vous parler maintenant des tâches d'ordre législatif qui s'imposent en matière de protection de la propriété industrielle et qui, pour vous aussi, revêtent un intérêt particulier. On m'a rapporté que votre président, en votre présence, avait demandé au Ministère fédéral de la Justice, au début de cette année, que le nombre des lois nouvelles à édicter en matière de protection de la propriété industrielle fussent

limitées au strict nécessaire. Je comprends parfaitement cette requête et je puis vous assurer pleinement qu'elle répond tout à fait à ma propre pensée.

Je suis d'avis qu'en édictant les cinq lois de transition, dont la dernière est entrée en vigueur le 1^{er} août 1953, le législateur a terminé pour sa part le travail de réédification en matière de protection de la propriété industrielle. Ces cinq lois ont apporté au Bureau des brevets les allègements nécessaires pour l'aider à surmonter les années difficiles de la reconstruction. Elles offrent aussi une base juridique suffisante pour permettre au Bureau, une fois terminés les travaux de reconstruction, de remplir ses tâches de façon absolument satisfaisante. Le Bureau des brevets aussi bien que l'industrie et le commerce peuvent donc compter sur un temps de pause prolongé en ce qui concerne la législation. Ce repos est aussi nécessaire après la suite rapide, au cours de ces dernières années, des cinq lois de transition.

Mais ce temps de pause accordé au législateur ne vaut que pour les lois fondamentales régissant la protection de la propriété industrielle, soit la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et celle qui a trait aux modèles d'utilité. Divers autres domaines secondaires — dont je ne veux pas, en usant de ce terme, minimiser l'importance — réclament une réglementation législative qui ne saurait être différée plus longtemps. Il s'agit tout d'abord du *projet de loi sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets*¹⁾. Ce projet est actuellement pendant devant le *Bundestag*, après avoir été approuvé sans réserve par le *Bundesrat*. Vous pouvez me croire que ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons présenté un projet de loi prévoyant des augmentations de taxes. Une telle loi sera toujours impopulaire et cette impopularité même oblige à examiner très sérieusement la nécessité d'un relèvement des taxes. Soyez assurés que nous nous en sommes tenus au strict nécessaire. Si nous avons jugé indispensable de proposer au *Bundestag* une augmentation sensible des taxes à percevoir par le Bureau des brevets, c'est uniquement par souci de maintenir et même d'augmenter, si possible, la capacité de travail de ce Bureau, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce allemands. Je me plais à constater que l'industrie allemande, qui aura à supporter la plus grande charge des augmentations de taxes prévues, a dans sa majorité fait preuve de compréhension et qu'elle a en principe reconnu la nécessité d'une augmentation des taxes, en vue d'équilibrer le budget du Bureau allemand des brevets. Ces considérations m'autorisent à espérer que le *Bundestag*, qui jusqu'ici s'est toujours montré très compréhensif à l'égard du Bureau des brevets, approuvera lui aussi le projet de loi lorsqu'il aura l'occasion d'en délibérer après les vacances d'été.

Le Ministère fédéral de la Justice prépare en outre, depuis un certain temps déjà, un *projet de loi sur les inventions faites par les employés et fonctionnaires*. Ce projet présente une certaine importance pour le Bureau des brevets en ce sens que le tribunal arbitral prévu doit être constitué en son sein. Votre Bureau devra assumer là un travail supplémentaire et d'une grave responsabilité. Mais vous pourrez être légitimement fiers, Mesdames et Messieurs, de vous entendre déclarer que l'institution du tribunal arbitral auprès du Bureau allemand des brevets est l'une des très rares dispositions du projet, très discuté par ailleurs, sur laquelle l'entente ait pu se faire entre tous les intéressés. C'est là une preuve de la grande confiance que les employés comme les employeurs témoignent à votre Bureau et à l'objectivité dont il fait preuve dans l'accomplissement de son travail.

Une réforme des prescriptions régissant la profession de conseils en matière de propriété industrielle est également en préparation. Cette réforme tend à assimiler autant que possible la profession d'ingénieur-conseil, relativement jeune mais qui s'est acquis en peu de temps un prestige remarquable, à celle de l'avocat, pour laquelle une réglementation nouvelle est aussi en préparation actuellement. La réforme envisagée se propose notamment, conformément à une tendance générale du droit régissant les diverses professions, de liquider à des conditions équitables le système des patentes (*Stand der Erlaubnisscheininhaber*) qui avait été appliqué de nouveau après la guerre.

Je ne voudrais pas manquer de vous parler, dans le même ordre d'idées, d'une question qui revêt pour vous un intérêt tout particulier,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 104.

celle de la situation juridique du Bureau des brevets, soit de savoir si ce Bureau a le caractère d'une autorité judiciaire ou simplement administrative. Je sais que cette question est vivement discutée au sein de votre Bureau et qu'elle a pu parfois y créer certaines inquiétudes. Le Ministre fédéral de la Justice ne s'est pas encore prononcé définitivement sur la situation juridique du Bureau des brevets sous l'empire de la loi fondamentale en vigueur. Il s'agit là d'une question de principe très importante dont la solution, quelle qu'elle soit, pourra selon les circonstances avoir des conséquences très lointaines. Aussi est-elle actuellement l'objet d'une étude très minutieuse dans mon Ministère. Il convient de considérer que nous nous trouvons aujourd'hui devant des problèmes d'ordre constitutionnel que nous n'avons pas connus dans le passé avec une telle acuité ni une telle exclusivité. Quelle que soit la décision qui devra intervenir, soyez assurés que nous nous efforçons tous, au Ministère fédéral de la Justice, de trouver une solution qui impose le moins de changements possibles pour le Bureau des brevets et qui maintienne autant que possible une solution qui, à tout prendre, a fait magnifiquement ses preuves depuis 75 ans qu'il existe un Bureau allemand des brevets.

Encore un mot sur les travaux législatifs à longue échéance. Les cinq lois de transition n'ont pas apporté de modifications importantes dans la structure des lois régissant la protection de la propriété industrielle. Il faudra cependant, dans un avenir pas trop éloigné, régler certaines questions de principe qui se sont posées au cours de ces dernières années. C'est pourquoi il a été envisagé de commencer, dans le courant de l'année prochaine, à entreprendre les premières démarches, à recueillir les propositions et à rassembler tout autre matériel utile en vue d'une *revision de la loi sur les brevets d'invention, de la loi sur les modèles d'utilité et de celle qui régit les marques de fabrique ou de commerce*. Cette revision des trois lois fondamentales réglant la protection de la propriété industrielle ne doit cependant pas se faire avec précipitation. Nous prendrons tout le temps nécessaire pour mener à bonne fin cette œuvre législative importante.

Tels sont les problèmes qui se posent concernant la future législation interne. Je voudrais, en terminant, vous donner un court aperçu de nos relations internationales en matière de protection de la propriété industrielle. Il convient de signaler en premier lieu la convention internationale de base, soit la *Convention d'Union de Paris*, avec les différents Arrangements qui l'accompagnent. Je puis constater avec une satisfaction particulière que l'opinion défendue dès le début par le Gouvernement fédéral, selon laquelle ces différentes conventions continuent à être applicables sans restriction à la République fédérale, également partie aux conventions, est maintenant, après des années d'efforts, partagée presque sans exception par tous les autres Etats. Il s'est donc avéré que la politique suivie dès le début par le Gouvernement fédéral était la bonne. Mais nous devons être aussi reconnaissants envers les autres Etats de la prévenance qu'ils nous ont pour la plupart témoignée, en partie à l'encontre d'anciennes conceptions juridiques, en faveur d'une reprise des relations internationales.

La République fédérale n'avait pas été en mesure d'adhérer à l'Arrangement de Neuchâtel, conclu après la deuxième guerre mondiale entre les Alliés et les Neutres, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Aussi avons-nous été contraints, pour remédier autant que possible aux dommages causés par la deuxième guerre mondiale aux droits de propriété industrielle, de conclure avec les Etats qui s'y étaient déclarés disposés des *accords bilatéraux*. Les efforts entrepris dans ce sens ont également été couronnés de succès dans une mesure appréciable. De tels accords ont pu être conclus avec le Brésil, Ceylan, Cuba, l'Italie, le Japon, la Suède et la Suisse et, il y a quelques jours, avec la Yougoslavie. Des pourparlers sont actuellement en cours avec la Colombie. Nous envisageons d'entamer également des négociations semblables avec l'Espagne et le Portugal de même qu'avec la Suède — seul un accord partiel a pu être conclu jusqu'ici avec ce dernier pays —, dès que la question générale des biens allemands, liée dans ces pays avec la question plus spéciale des droits de propriété industrielle, aura pu être acheminée vers une solution. Un certain nombre d'Etats ont, par des *mesures unilatérales*, donné satisfaction aux vœux exprimés par l'Allemagne, soit l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Aux Etats-Unis d'Amé-

rique, le Congrès est actuellement saisi d'un projet de loi prévoyant en faveur des ressortissants allemands une prolongation des délais de priorité pour les dépôts faits en matière de propriété industrielle. A ce propos, j'éprouve le besoin de mentionner tout spécialement un pays. Il s'agit de la Suisse. Non seulement la Suisse, la première, s'est déclarée disposée à conclure un accord avec la République fédérale, mais elle a montré en outre, au cours des pourparlers, dans la rédaction de l'accord et dans son application, une attitude qui ne peut que nous obliger à exprimer à ce pays notre admiration et notre sincère reconnaissance.

En ce qui concerne la libération des marques de fabrique ou de commerce allemandes déposées avant la guerre à l'étranger, les efforts entrepris par le Ministère fédéral de la Justice, en collaboration étroite avec le Ministère fédéral de l'Economie et le Ministère des Affaires étrangères, touchent à leur fin et seront aussi, dans l'ensemble, couronnés de succès. Les accords passés avec le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur et le Pérou permettront également de combler une lacune qui affectait encore spécialement les Etats d'Amérique centrale et du Sud. Il n'a pas été possible jusqu'ici de trouver une réglementation définitive avec le Canada. Quant aux Etats-Unis d'Amérique, nous espérons que les anciennes marques allemandes encore séquestrées pourront, elles aussi, être libérées, en même temps que les autres biens allemands dont la restitution est actuellement envisagée. La situation des anciennes marques allemandes est toujours insatisfaisante en France, qui est le seul pays à percevoir encore des droits d'entrée sur les produits munis d'anciennes marques allemandes. Certes, la France envisage aussi une réglementation définitive, selon laquelle les marques allemandes seraient, elles aussi, restituées à leurs anciens titulaires, sous forme toutefois, à titre de prestation unique, d'une vente à un prix qui serait à déterminer. Je ne désespère pas toutefois qu'on arrive, même à la dernière minute si je puis m'exprimer ainsi, à trouver avec la France une solution qui soit conforme à la nature particulière, que revêt la marque de fabrique ou de commerce dans les relations commerciales¹⁾.

Puisque nous parlons des relations internationales en matière de protection de la propriété industrielle, il importe de signaler également les efforts entrepris par le Conseil de l'Europe en vue d'unifier le droit européen relatif aux brevets d'invention. Dès qu'il fut institué, le Conseil de l'Europe s'est fixé comme but, en particulier, l'unification du droit européen relatif aux brevets d'invention et la création d'un Bureau des brevets européen. Le Comité d'experts commis à cette fin, dont font partie notamment la plupart des directeurs des Bureaux de brevets des Etats d'Europe, a déjà obtenu certains résultats concrets. Mentionnons comme premier résultat la *Convention européenne relative aux formalités requises pour le dépôt des demandes de brevet*²⁾. Cette convention, déjà signée, a été soumise au Bundestag allemand pour ratification. Une deuxième *Convention, relative à une classification uniforme des brevets d'invention*³⁾, a été mise au point et doit être signée prochainement par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces résultats peuvent paraître modestes, comparés au but ambitieux que l'on s'est proposé. Ce serait toutefois sousestimer les difficultés qui s'opposent à une unification du droit européen relatif aux brevets d'invention, en particulier à la création d'un Bureau européen des brevets, que de croire qu'un tel objectif puisse être atteint du premier coup. Les deux conventions mises sur pied constituent des jalons importants et méritoires sur la route longue et épineuse qui doit conduire au futur Bureau des brevets européen. Du côté allemand, le Bureau allemand des brevets a fourni, par une série de laborieux travaux de détail, une contribution essentielle aux résultats acquis. Je tiens aussi à vous en remercier et vous invite à aller de l'avant dans cette voie et à vouer toute votre attention précisément aux efforts entrepris en vue d'une unification, sur une base européenne, de la protection de la propriété industrielle. Vous pouvez en cela être assurés de tout mon appui et de mes encouragements.

1) Nous rappelons que la question des marques allemandes séquestrées a fait l'objet depuis l'allocation de M. le Ministre Nemmayer de la loi relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, du 4 janvier 1955, voir *Prop. ind.*, 1955, p. 6.

2) Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 21.

3) *Ibid.*, 1955, p. 3.